

DEPARTEMENT DES HAUTE-ALPES

COMMUNE DE VILLARD SAINT PANCRACE

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



ANNEXES

PLU initial approuvé le 3/03/16

Modification simplifiée n°1 approuvée le 2/08/16

Modification de droit commun n°1 approuvée le 26/02/2020

Modification simplifiée n°2 approuvée le 04/07/2023

Modification de droit commun n°2 approuvée le 19/12/2023

Le Maire



Avenue de La Clapière – Résidence La
Croisée des Chemins N°1 – 05200 EMBRUN
Tel / Fax : 04.92.46.51.80
Mail : contact@alpicite.fr
Web : www.alpicite.fr

SOMMAIRE

(En rouge les éléments modifiés ou complétés par la modification de droit commun n°2)

1. Liste des Emplacements Réservés

2. Servitudes d'Utilité Publique

3. Les risques

4. Réseau d'assainissement

5. Réseau d'eau potable

6. Réseau de transport d'électricité

7. Zones humides

8. Sites archéologiques

9. Etude d'aménagement sur la zone 1AUa de Champ Queyra

10. Fiche sur le radon

11. Droit de Prémption Urbain



Annexes ajoutées par mise à jour du PLU :

- Arrêté préfectoral n°2015-117-2 du 21 avril 2015
- Arrêté préfectoral n°2015-272-2 du 25 septembre 2015
- Arrêté préfectoral n°2016-172-1 du 20 juin 2016
- Arrêté préfectoral n°05-2017-11-10-2 du 10 novembre 2017
- Arrêté préfectoral n°05-2018-02-12-11 du 12 février 2018
- Arrêté préfectoral n°05-2018-02-27-03 du 27 février 2018
- Délibération n°2019-07 de la Communauté de Communes du Briançonnais daté du 19 février 2019 approuvant le zonage d'assainissement intercommunal

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Avenue de La Clapière – Résidence
La Croisée des Chemins N°1 – 05200 EMBRUN
Tel / Fax : 04.92.46.51.80
Mail : contact@alpicite.fr
Web : www.alpicite.fr

DEPARTEMENT DES HAUTE-ALPES

COMMUNE DE VILLARD SAINT PANCRACE

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



ANNEXES

PLU initial approuvé le 3/03/16

Modification simplifiée n°1 approuvée le 2/08/16

Modification de droit commun n°1 approuvée le 26/02/2020

Modification simplifiée n°2 approuvée le 04/07/2023

Modification de droit commun n°2 approuvée le 19/12/2023

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Avenue de La Clapière – Résidence La
Croisée des Chemins N°1 – 05200 EMBRUN
Tel / Fax : 04.92.46.51.80
Mail : contact@alpicite.fr
Web : www.alpicite.fr

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

NOM	DESTINATAIRE	DESIGNATION	SURFACE/ LONGUEUR
<i>Chef-Lieu</i>			
ER 1	Commune	Aménagement d'un parking au bout de l'impasse Jouanne	595 m ²
ER 2	Commune	Elargissement de la voirie	15 m ²
ER 3	Commune	Aménagement d'un parking à l'entrée de l'impasse Champ Queyras	104 m ²
<i>Secteur résidentiel du Chef-Lieu</i>			
ER 4	Commune	Aménagement d'un cheminement doux vers la rue des Pierres Rouge	220 ml
ER 5	Commune	Elargissement de la rue des Pierres Rouge	278 m ²
ER 6	Commune	Voie d'accès à la zone 2AU de Vie Clausse à partir de l'impasse existante	110 ml
ER 7	Commune	Aménagement d'un parking à l'intersection de la rue de l'Ecole et du Chemin de la Jallasse	274 m ²
ER 8	Commune	Parking au Cochy pour desservir le Chef-Lieu	1 355 m ²
ER 9	Commune	Elargissement de la rue du Chapelier	165 m ²
<i>Sachas</i>			
ER 10	Commune	Aménagement d'un parking aux abords de la rue de la Croix Bretagne	884 m ²
<i>Saint-Roch</i>			
ER 11	Commune	Elargissement de la rue de la Vibourelle	523 m ²
ER 13	Commune	Elargissement de la voie communale n°4/RD36B	487m ²
ER 14	Commune	Voie d'accès à la zone 2AU du Dessus de Saint-Roch à partir de l'impasse existante	20 ml
ER17	Commune	Création d'une voie d'accès à la zone 2AU	385 m ²
<i>Mine de la Tour</i>			
ER 15	Commune	Elargissement de la chemin de la Mine de la Tour	440 ml

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

ANNEXE 2



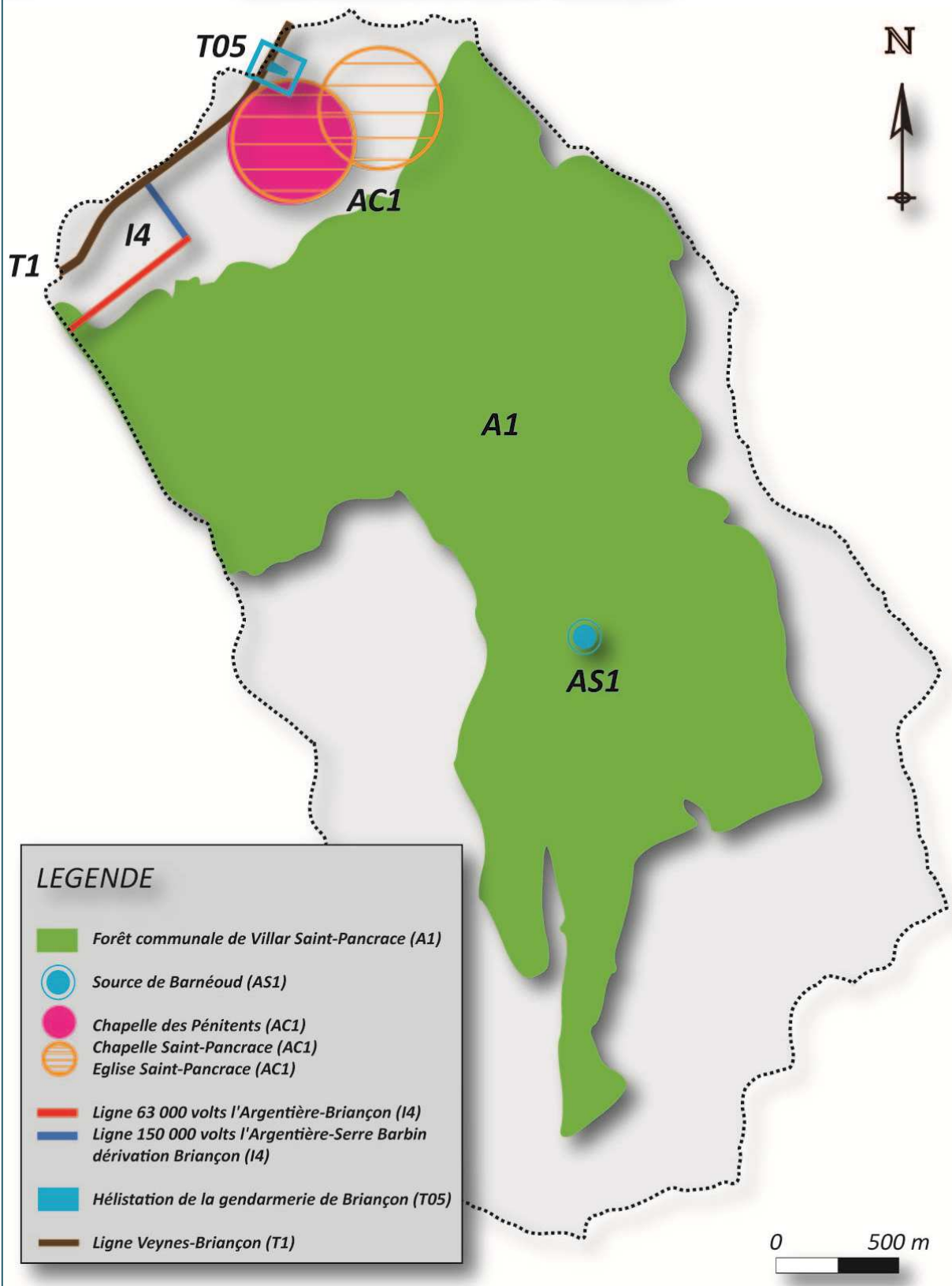
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVITUDE	DESIGNATION
<i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel</i>	
A1	<i>Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier</i> Office National des Forêts Forêt communale de Villar Saint-Pancrace.
AS1	<i>Servitude relative à la protection des eaux potables</i> Agence Régionale de la Santé Source de Barnéoud (Arrêté Préfectoral du 8 avril 1988).
<i>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel</i>	
AC1	<i>Servitudes relatives à la protection des monuments historiques</i> Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine - Monument historique inscrit : la chapelle des Pénitents (arrêté préfectoral du 7 juillet 1965) ; - Monument historique classé : la chapelle Saint-Pancrace (arrêté ministériel du 11 octobre 1990) ; - Monument historique classé : l'église Saint-Pancrace (arrêté ministériel du 18 juillet 1994).
<i>Servitudes relatives à l'utilisation de ressources et d'équipements</i>	
I4	<i>Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques</i> Réseau de Transport d'Electricité (RTE) <i>Groupe Maintenance Réseaux (G.M.R.) PROVENCE ALPES DU SUD</i> ZAC LES CHABAUDS - 251, Rue Louis Lépine 13320 BOUC-BEL-AIR Tél. standard : 04 42 65 67 00 Ouvrages d'énergie électrique à Haute Tension : - Ligne aérienne 63 000 volts ARGENTIERE (L') – BRIANÇON ; - Ligne aérienne 150 000 volts ARGENTIERE (L') - SERRE BARBIN – BRIANÇON BRIANÇON (<i>Ligne qui sera déposée dans le cadre du projet « Haute-Durance »</i>). Ouvrages d'énergie électrique à Haute Tension issus du projet Haute-Durance : - Liaison souterraine 63 000 volts BRIANÇON – SERRE BARBIN (Arrêté de DUP du 01/08/2014) ; - Liaison aéro-souterraine 63 000 volts ARGENTIERE (L') – BRIANÇON 2 (Arrêté de DUP du 13/11/2014) ; - Liaison aéro-souterraine 63 000 volts ARGENTIERE (L') – SERRE BARBIN (Arrêté de DUP du 13/11/2014) ; - Liaison aéro-souterraine 63 000 volts ARGENTIERE (L') – BRIANÇON (Arrêté de DUP du 13/11/2014).

<i>Servitudes relatives à la défense nationale</i>	
T05	<i>Servitudes relatives au ministère de la Défense</i> • Hélistation de la gendarmerie de Briançon.
T1	<i>Servitudes relatives au Chemin de Fer</i> Réseau Ferré de France • Ligne Veynes à Briançon (conformément à la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 octobre 1935).

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



NOTICE TECHNIQUE

pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élague des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

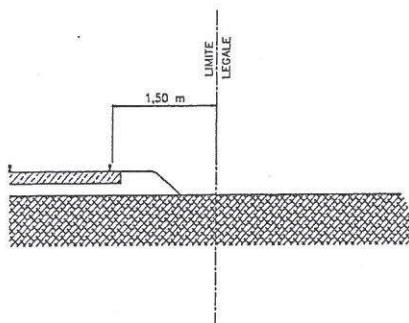


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

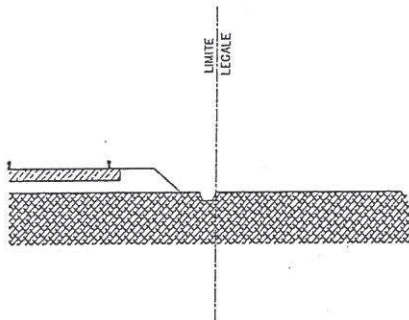


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

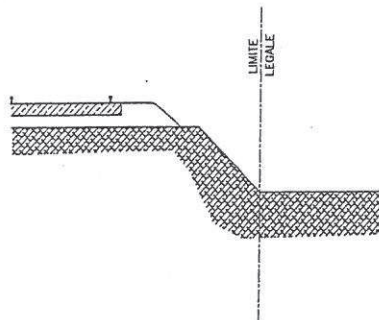


Figure 3

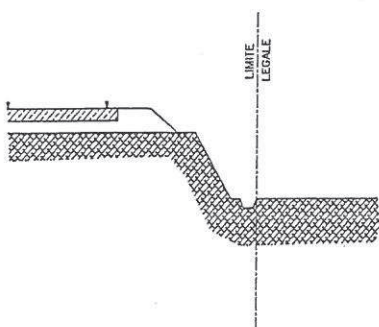


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

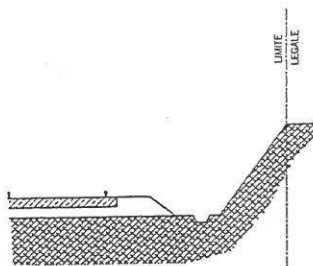


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

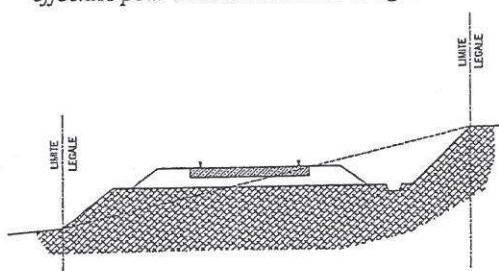


Figure 6

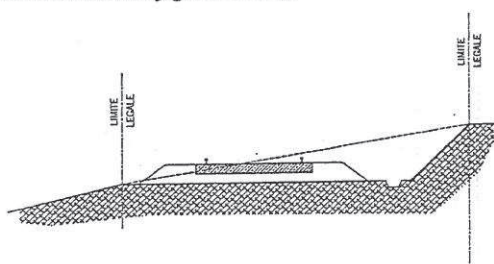


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

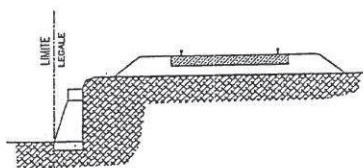


Figure 8

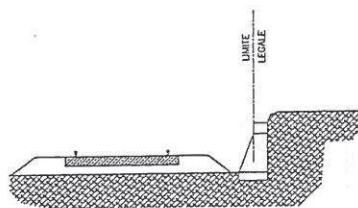


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

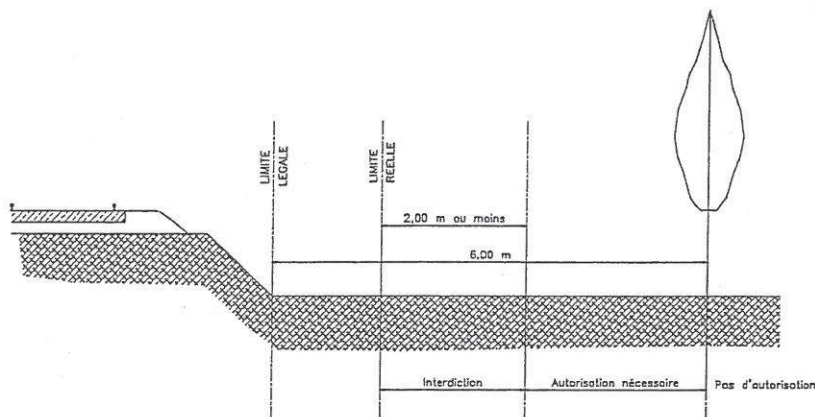


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

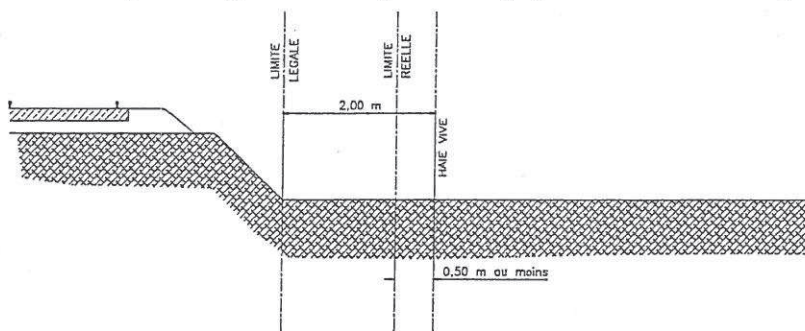


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

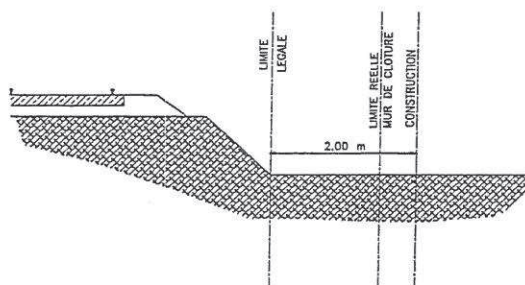


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

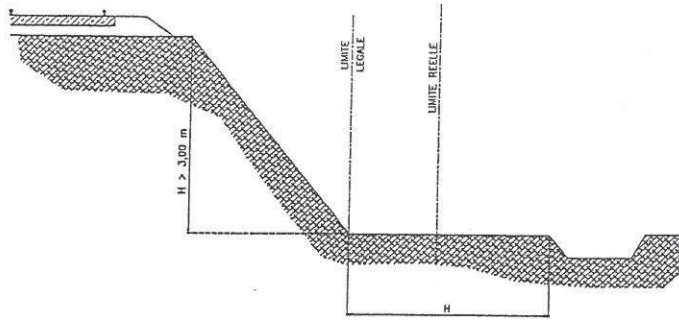


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

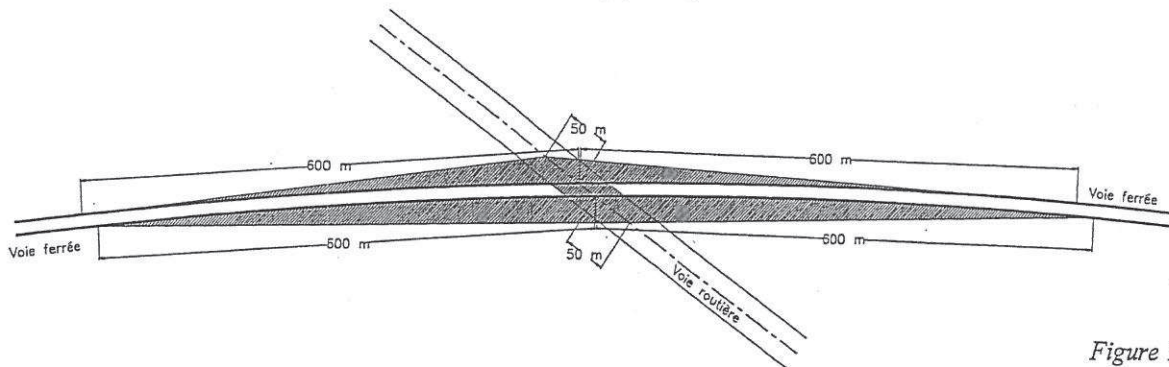
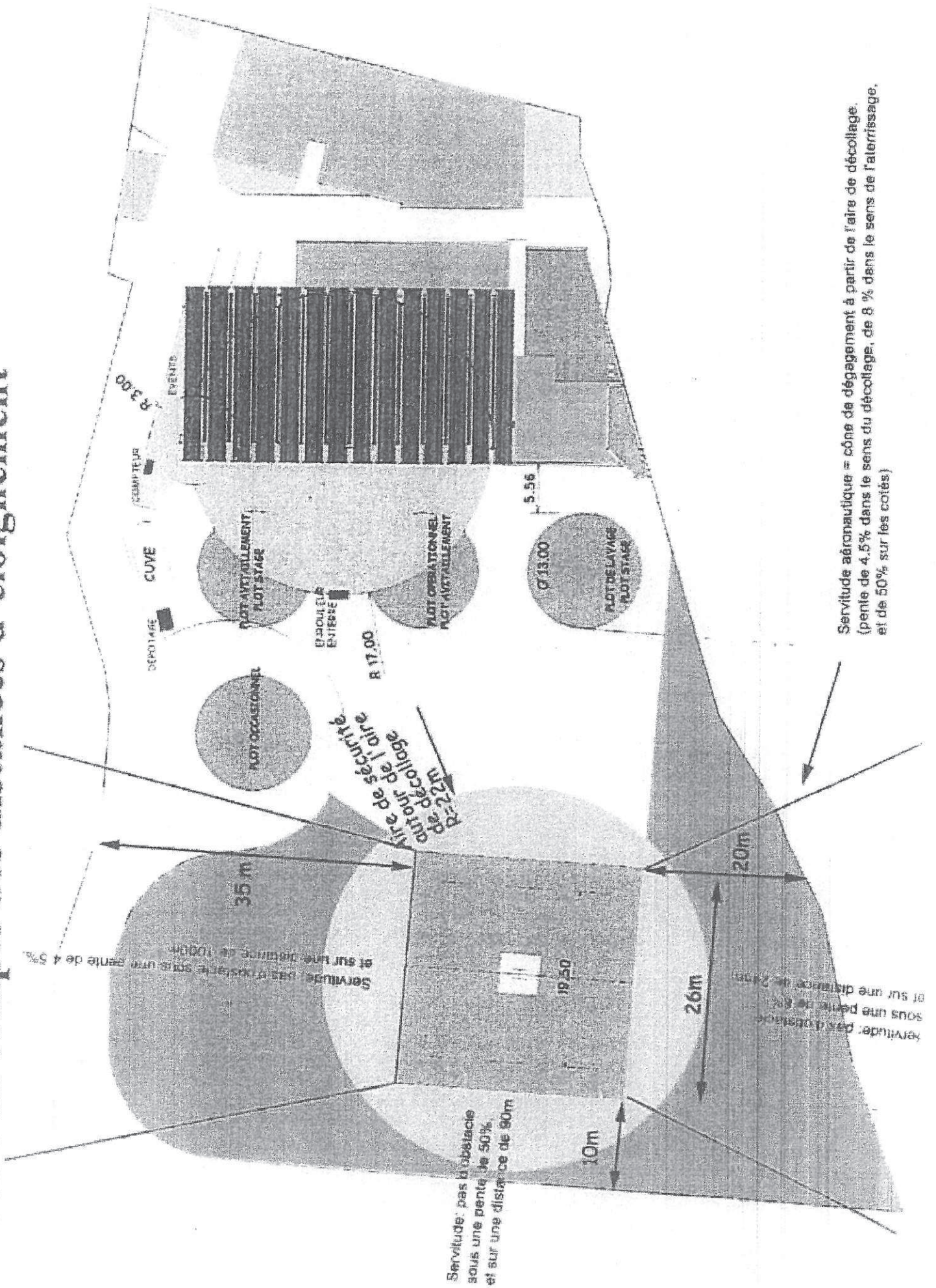
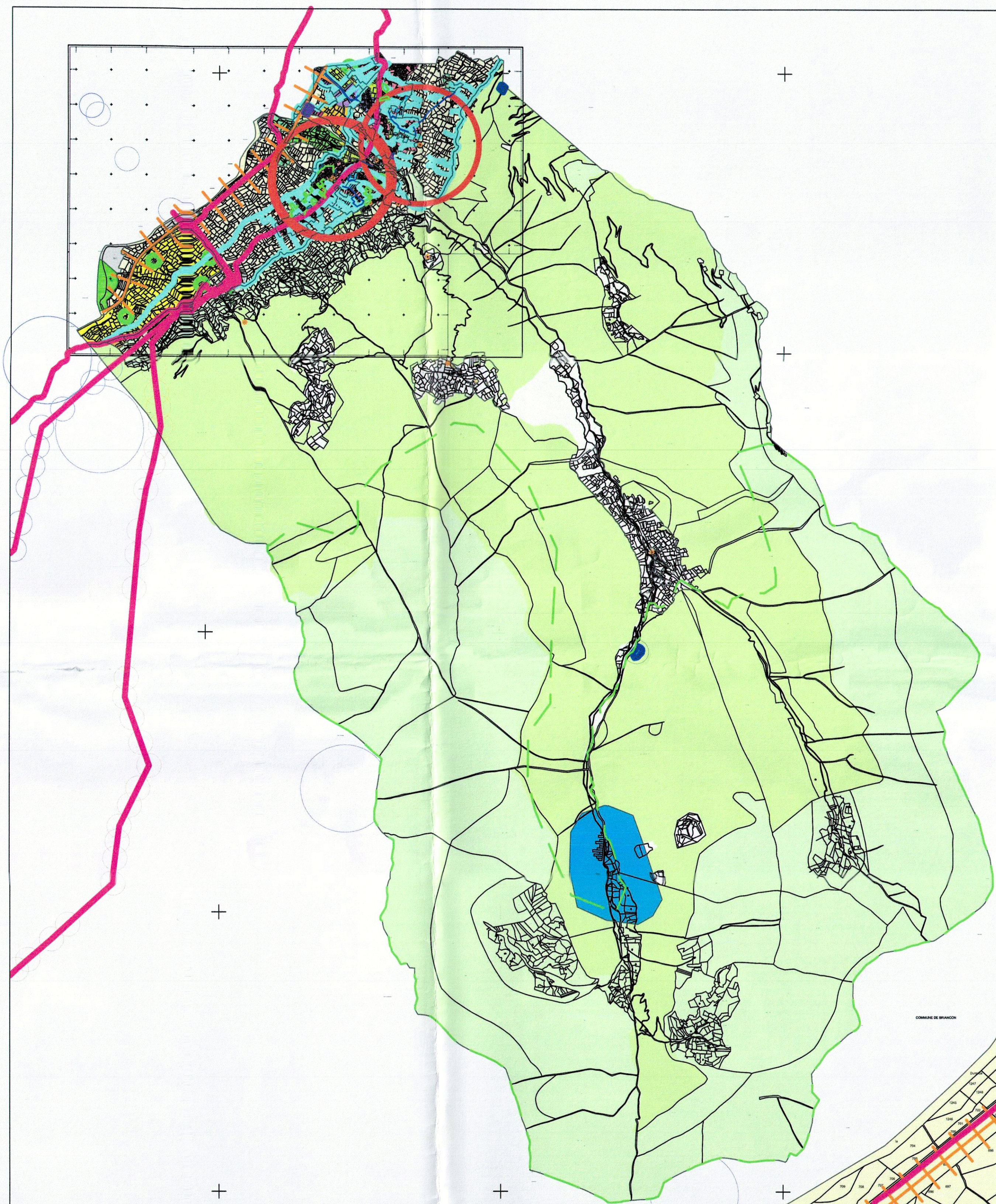
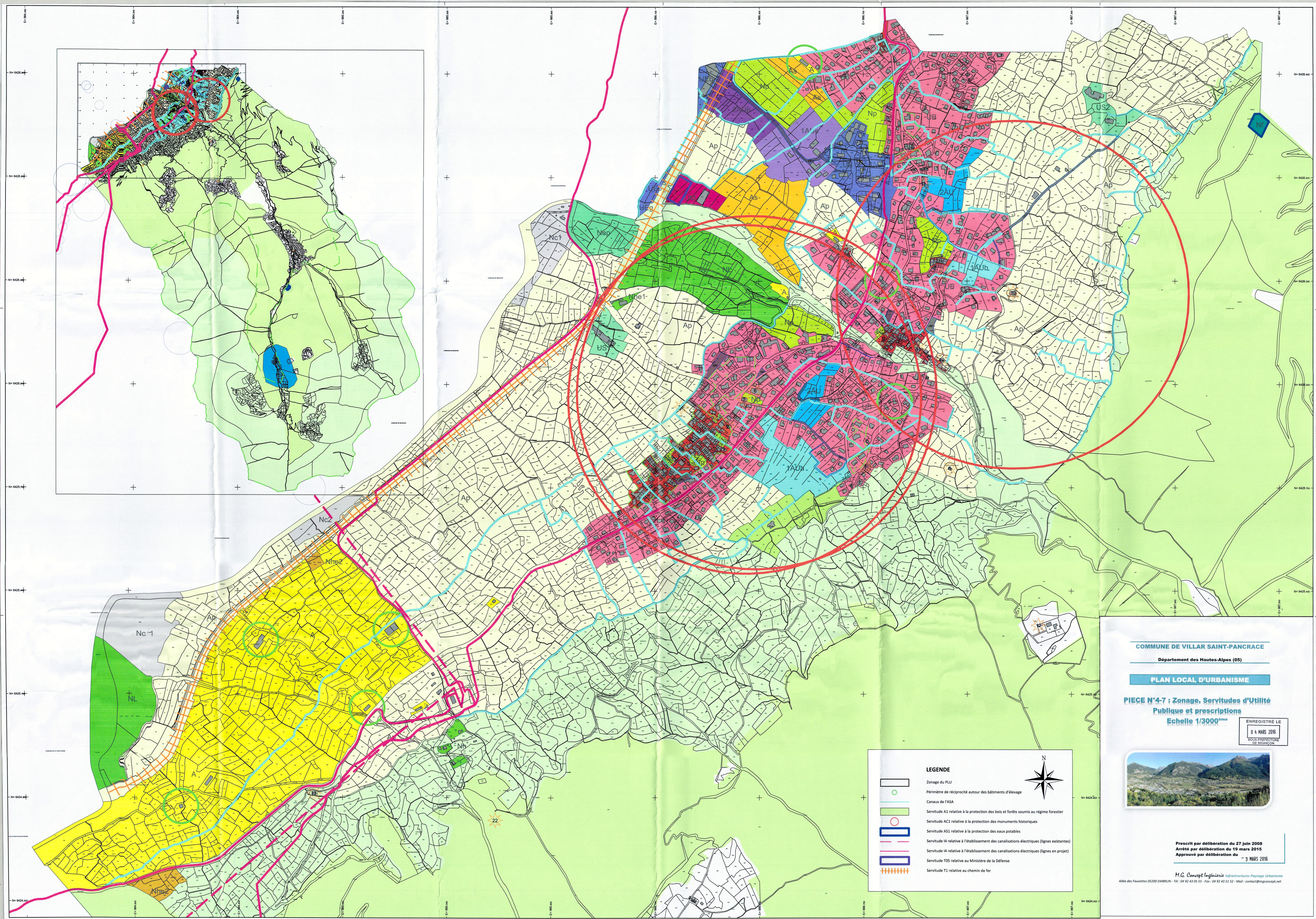


Figure 14

Prise en compte des distances d'éloignement





LEGENDE

- Zonage du PLU
- Périmètre de réciprocité autour des bâtiments d'élevage
- Canaux de l'ASA
- Servitude A1 relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier
- Servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques
- Servitude AS1 relative à la protection des eaux potables
- Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques (lignes existantes)
- Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques (lignes en projet)
- Servitude T05 relative au Ministère de la Défense
- Servitude T1 relative au chemin de fer

COMMUNE DE VILLAR SAINT-PANCRAE
Département des Hautes-Alpes (05)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°4-7 : Zonage, Servitudes d'Utilité Publique et prescriptions
Echelle 1/3000^{ème}

ENREGISTRE LE
04 MARS 2016
Sous-Prefecture
DE BRUNICO

Prescrit par délibération du 27 juin 2008
Arrêté par délibération du 19 mars 2015
Approuvé par délibération du 3 MARS 2016

M.G. Concept Ingénierie Infrastructures Paysage Urbanisme
Allée des Fauvettes 05200 EMBRUN - Tél : 04 92 43 05 55 - Fax : 04 92 43 51 52 - Mail : contact@mgconcept.net

ANNEXE 3

LES RISQUES

Documents annexés au présent PLU :

- « *Plan de prévention des risques naturels prévisibles, Commune de Villar Saint-Pancrace, Carte de zonage* », Direction Départemental de l'Équipement, Arrêté Préfectoral d'approbation du 3 février 2009 ;
- « *Inventaire des vides souterrains sur la Commune de Villar Saint-Pancrace* », DIRE PACA, 2003 ;
- « *Arrêté préfectoral n°2004-16-3 du 9 juin 2004 relatif à la prévention des incendies de forêt* » ;
- « *Arrêté préfectoral du 21 juillet 2001, relatif aux zones à risque d'exposition au plomb* ».

Documents disponibles et consultables en Mairie :

- « *Plan de prévention des risques naturels prévisibles, Commune de Villar Saint-Pancrace, Note de présentation* », Direction Départemental de l'Équipement, Arrêté Préfectoral d'approbation du 3 février 2009 ;
- « *Plan de prévention des risques naturels prévisibles, Commune de Villar Saint-Pancrace, Règlement* », Direction Départemental de l'Équipement, Arrêté Préfectoral d'approbation du 3 février 2009.

PLAN de PREVENTION
des RISQUES NATURELS

AVALANCHE, MOUVEMENTS DE TERRAIN
 &
 INONDATION

COMMUNE DE
 VILLARD SAINT PANCRAÇE

CARTE DE ZONAGE
 DOSSIER APPROUVE

Adresse à l'habitat professionnel
 n°
 du
 Le Paillet

Echelle : 1/5 000

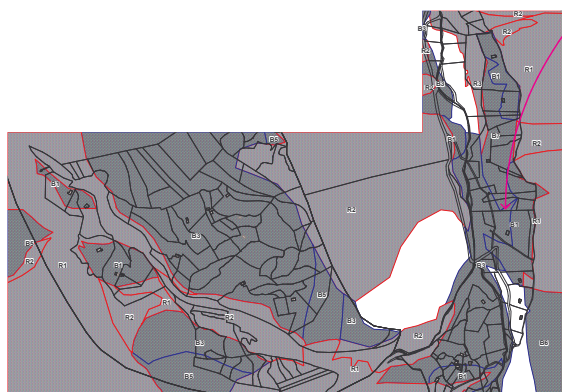
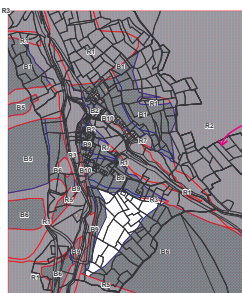
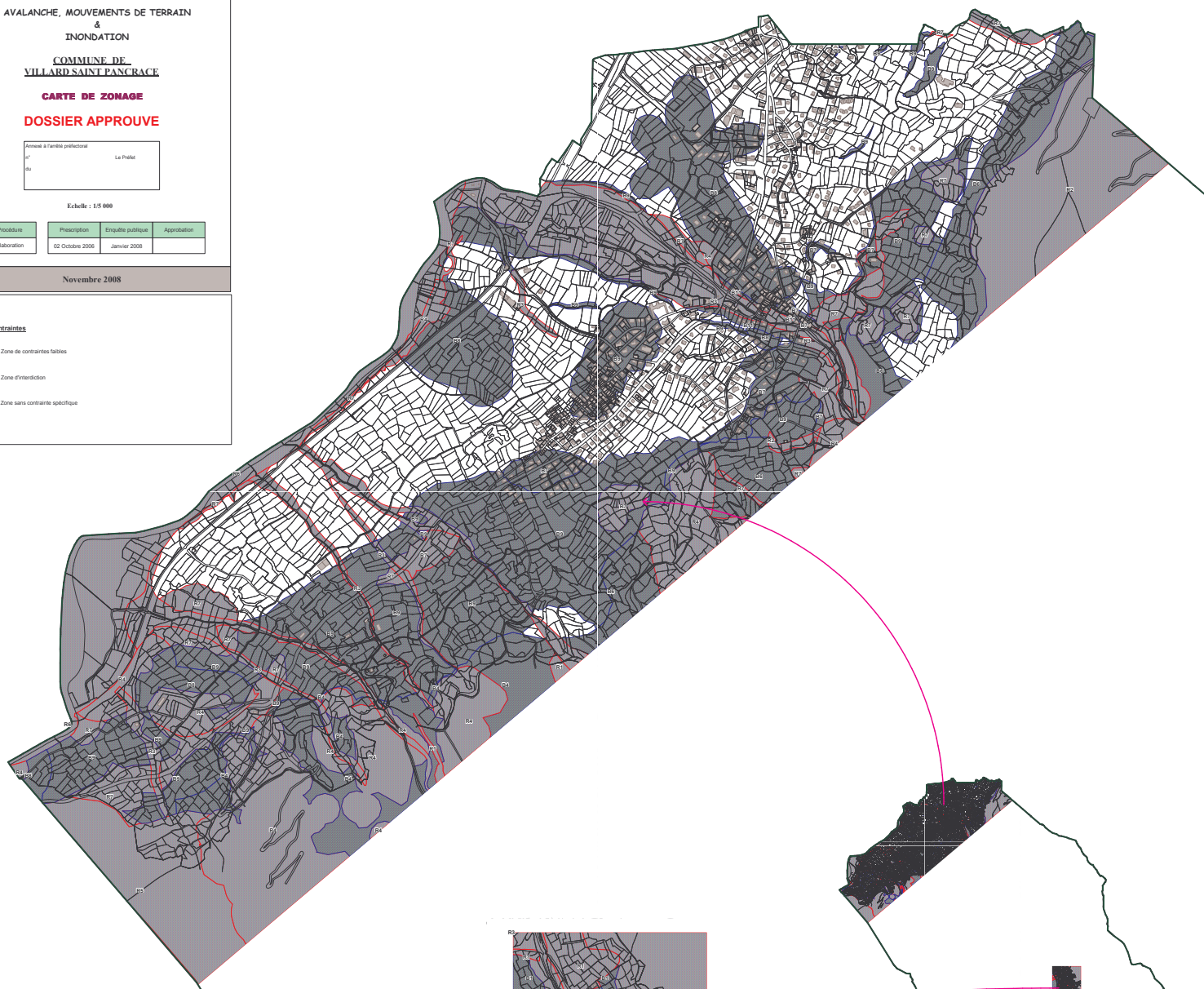
Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Elaboration	02 Octobre 2006	Janvier 2008	

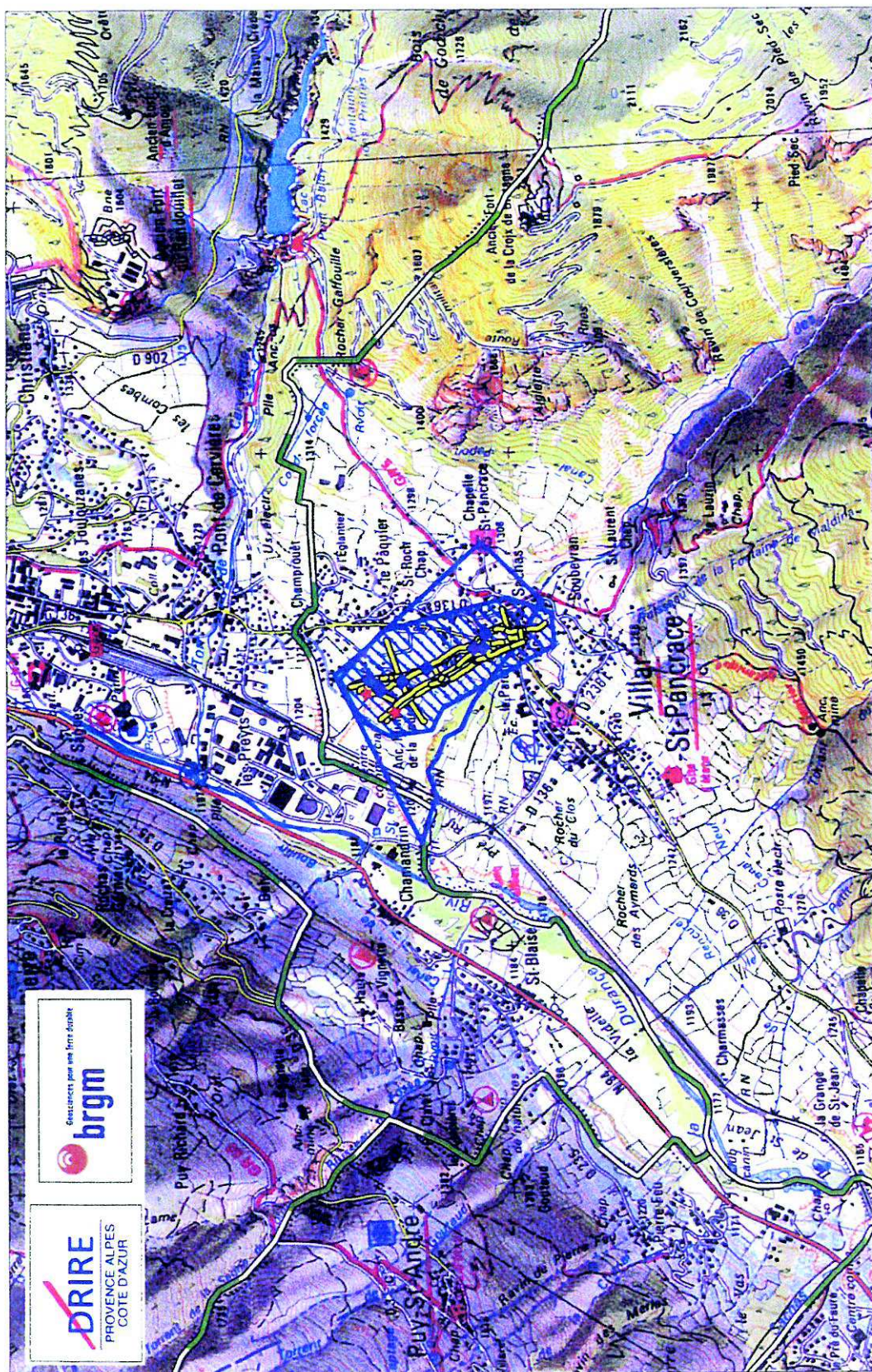
Novembre 2008

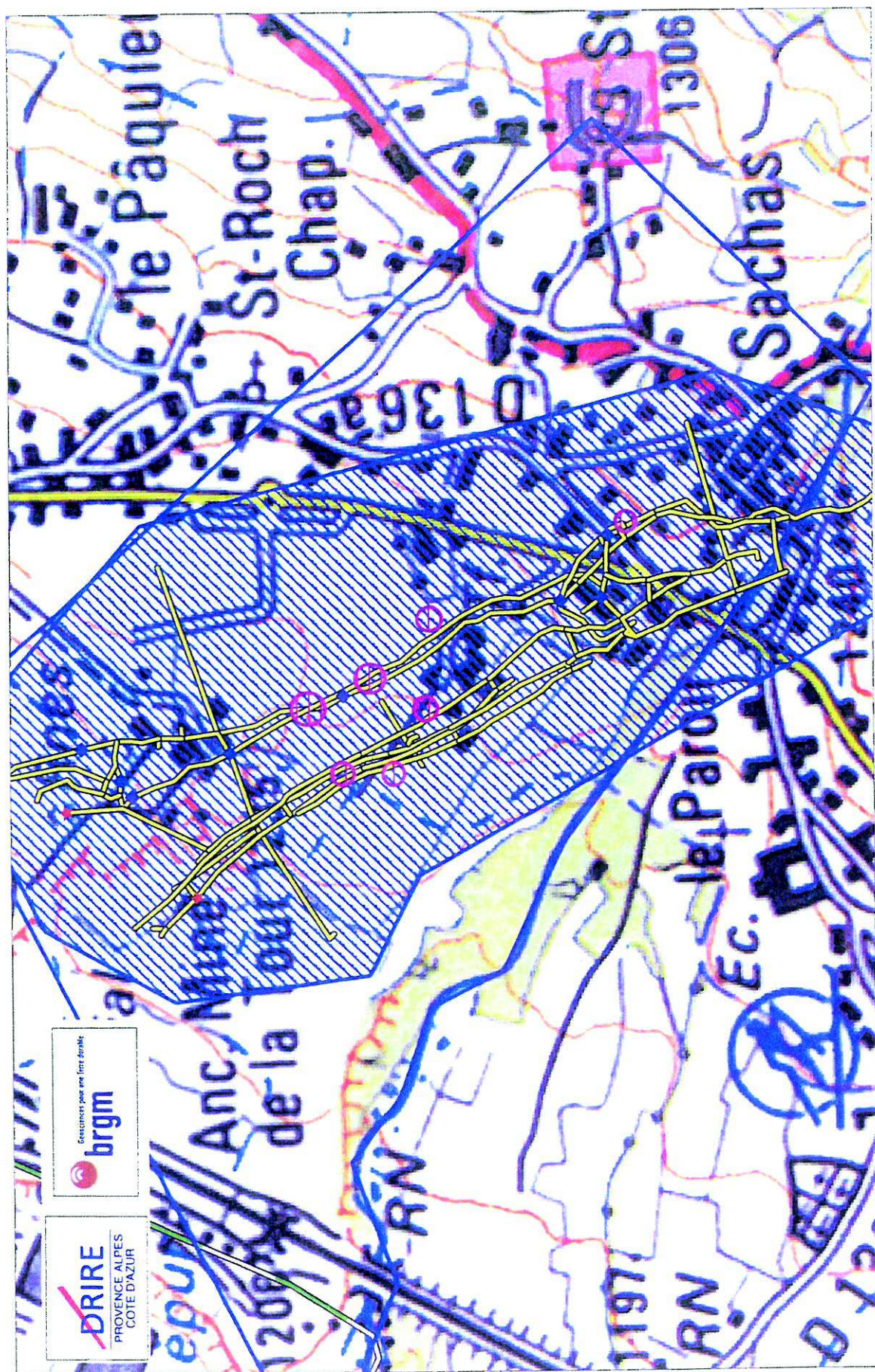
LEGENDE

Niveau de contraintes

-  Zone de contraintes faibles
-  Zone d'interdiction
-  Zone sans contraintes spécifiques







Emprise des travaux
souterrains (mines)



Contour des concessions



Contour des communes



Zone effondrée



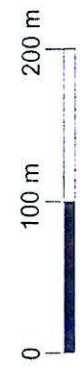
Galerie



Entrée



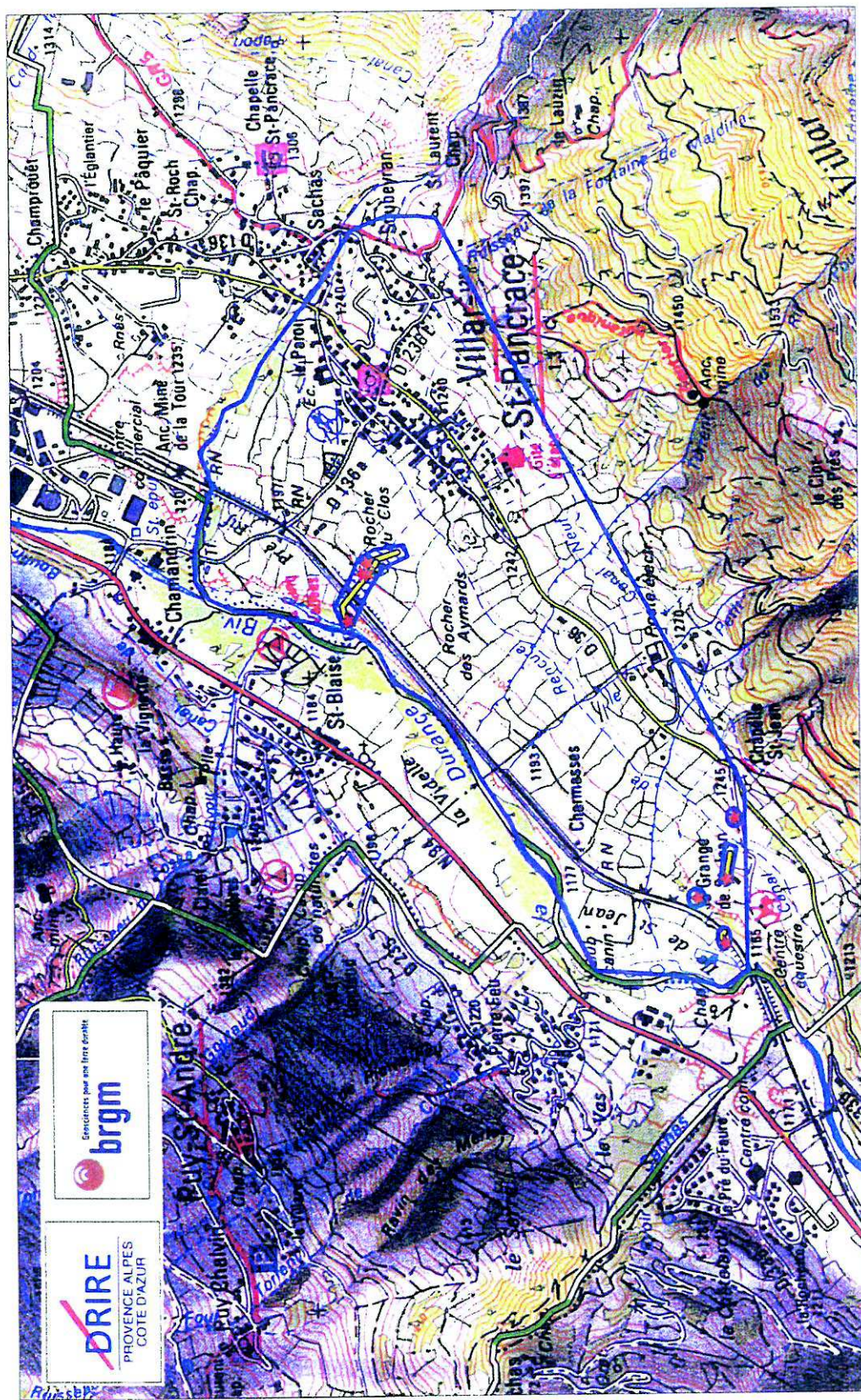
Puits



échelle de restitution 1/5 000
(échelles de saisie 1/50 000,
1/25 000 et 1/5 000)



Commune de Villard Saint-Pancrace
Concession de la Tour (houille)
(détail)



-  Contour des communes
-  Contour des concessions
-  Galerie
-  Entrée
-  Emprise des travaux souterrains (mines)

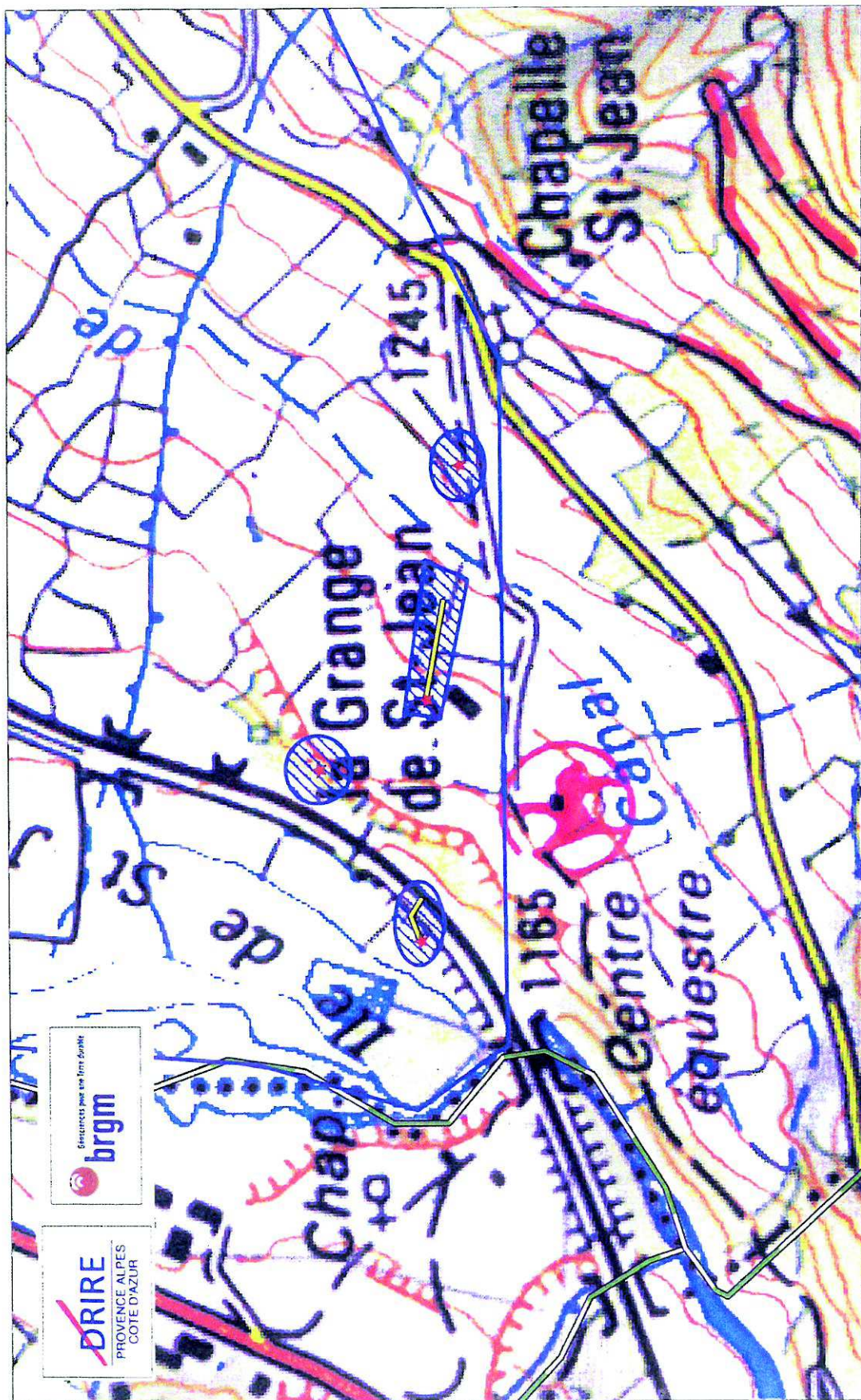


échelle de restitution 1/20 000
(échelles de saisie 1/50 000, 1/25 000 et 1/10 000)

Commune de Villard Saint-Pancrace

Concession de la Plaine Saint-Pancrace (houille)



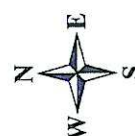


Contour des communes Contour des concessions

Galerie

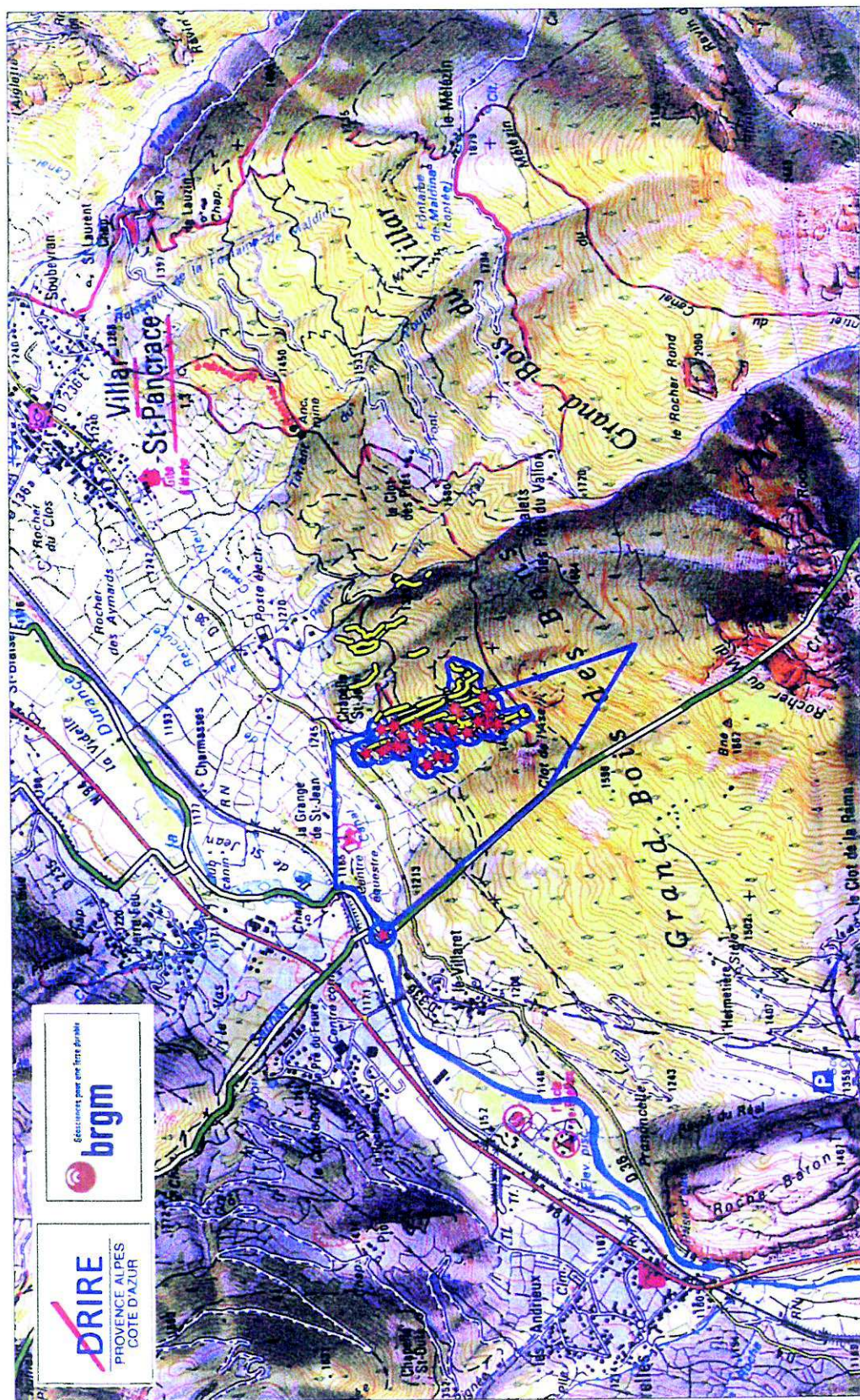
Entrée

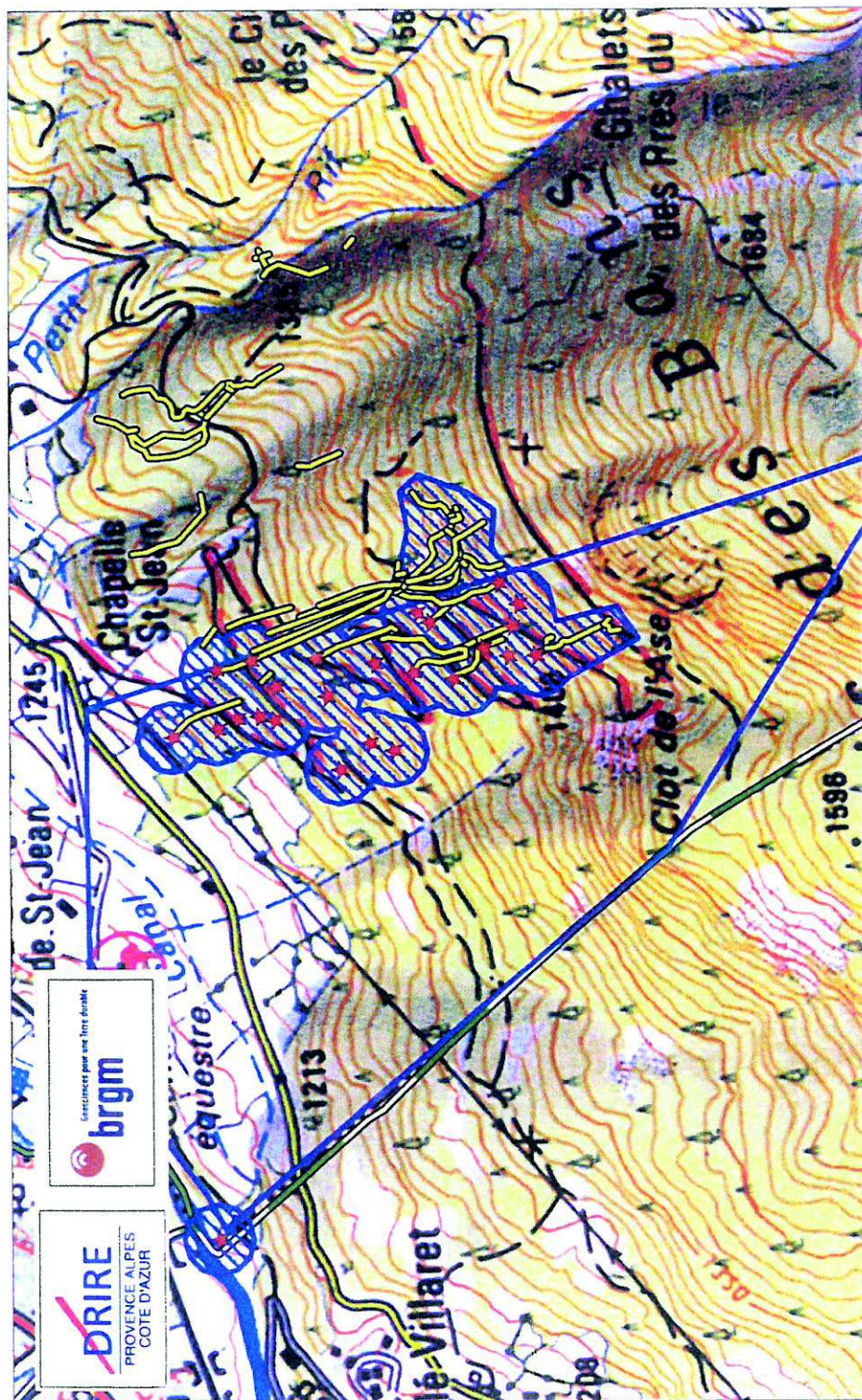
Emprise des travaux
souterrains (mines)



échelle de restitution 1/5 000
(échelles de saisie 1/50 000,
1/25 000 et 1/10 000)

Commune de Villard Saint-Pancrace
Concession de la Plaine Saint-Pancrace (houille)
Grange de Saint-Jean - (détail)





Contour des communes



Contour des concessions



Emprise des travaux
souterrains (mines)



Entrée



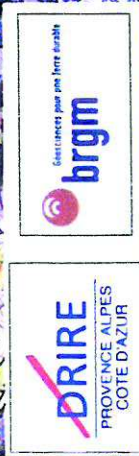
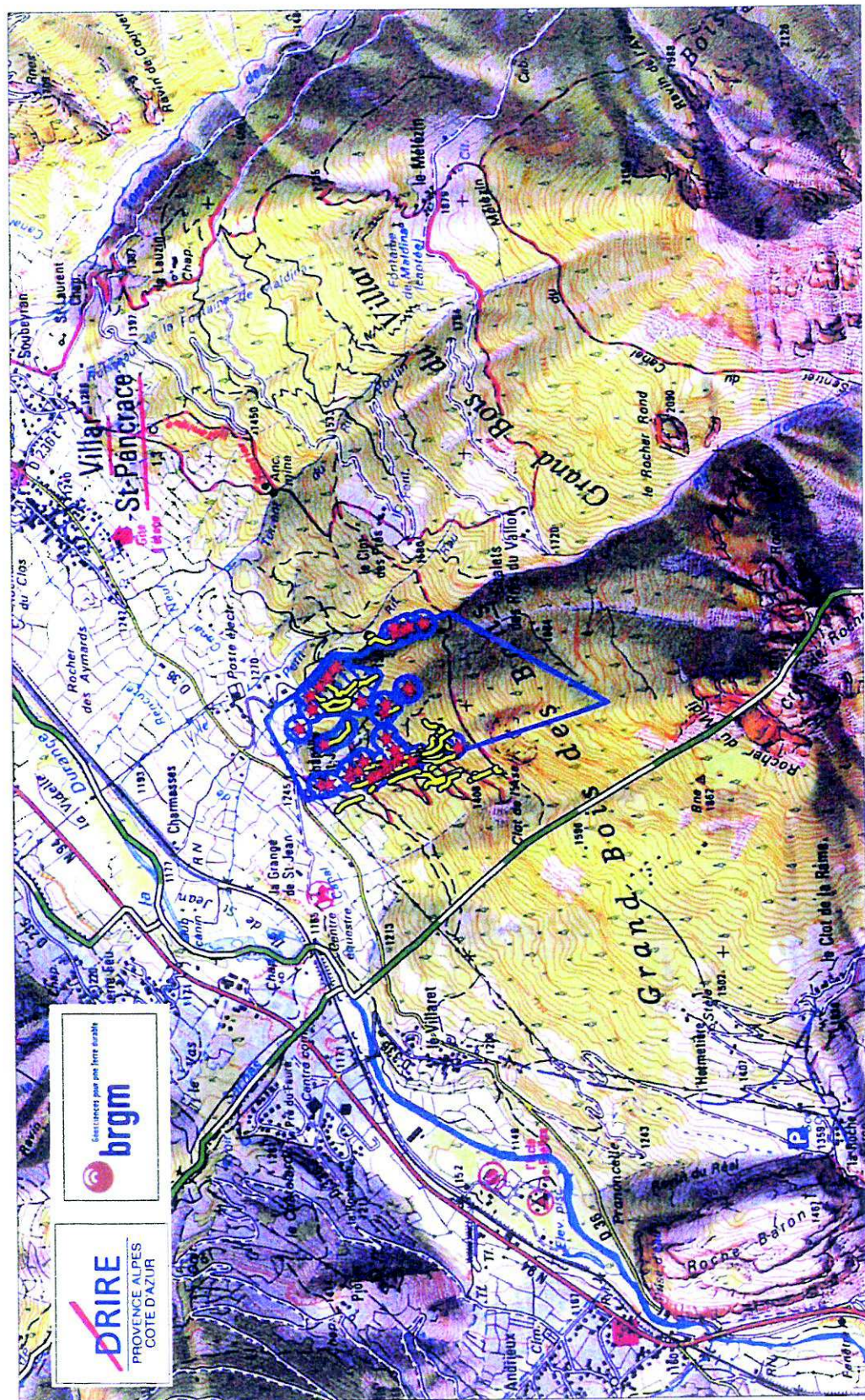
Galerie



Commune de Villar Saint-Pancrace
Concession de Saint-Jacques (houille)
(détail)



échelle de restitution 1/10 000
(échelles de saisie 1/50 000,
1/25 000 et 1/10 000)



Emprise des travaux
souterrains (mines)



Contour des concessions



Contour des communes



Galerie



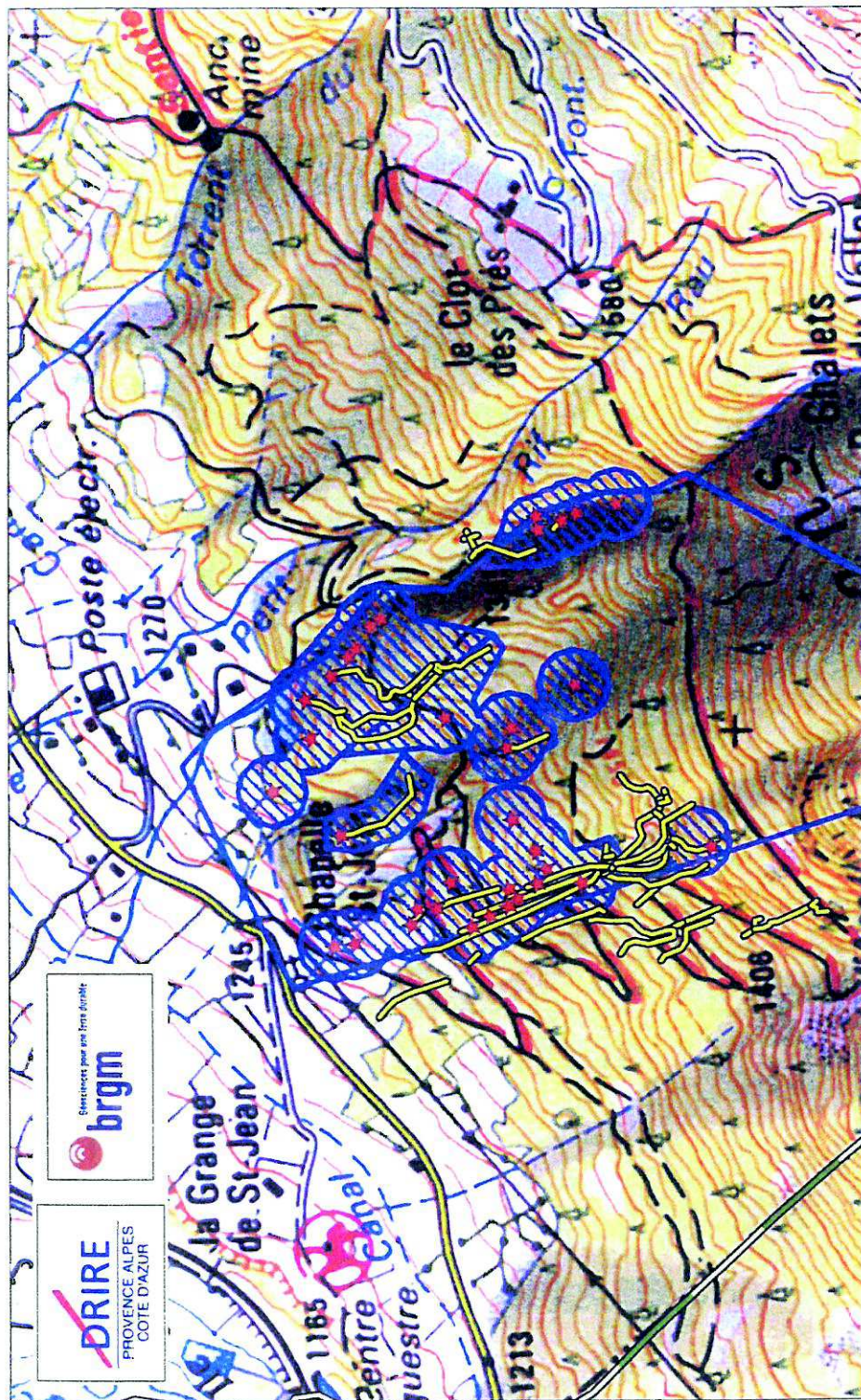
Entrée



Commune de Villar Saint-Pancrace
Concession de Saint-Jean (houille)



échelle de restitution 1/25 000
(échelles de saisie 1/50 000,
1/25 000 et 1/10 000)



Emprise des travaux
souterrains (mines)

Contour des concessions

Contour des communes

Entrée

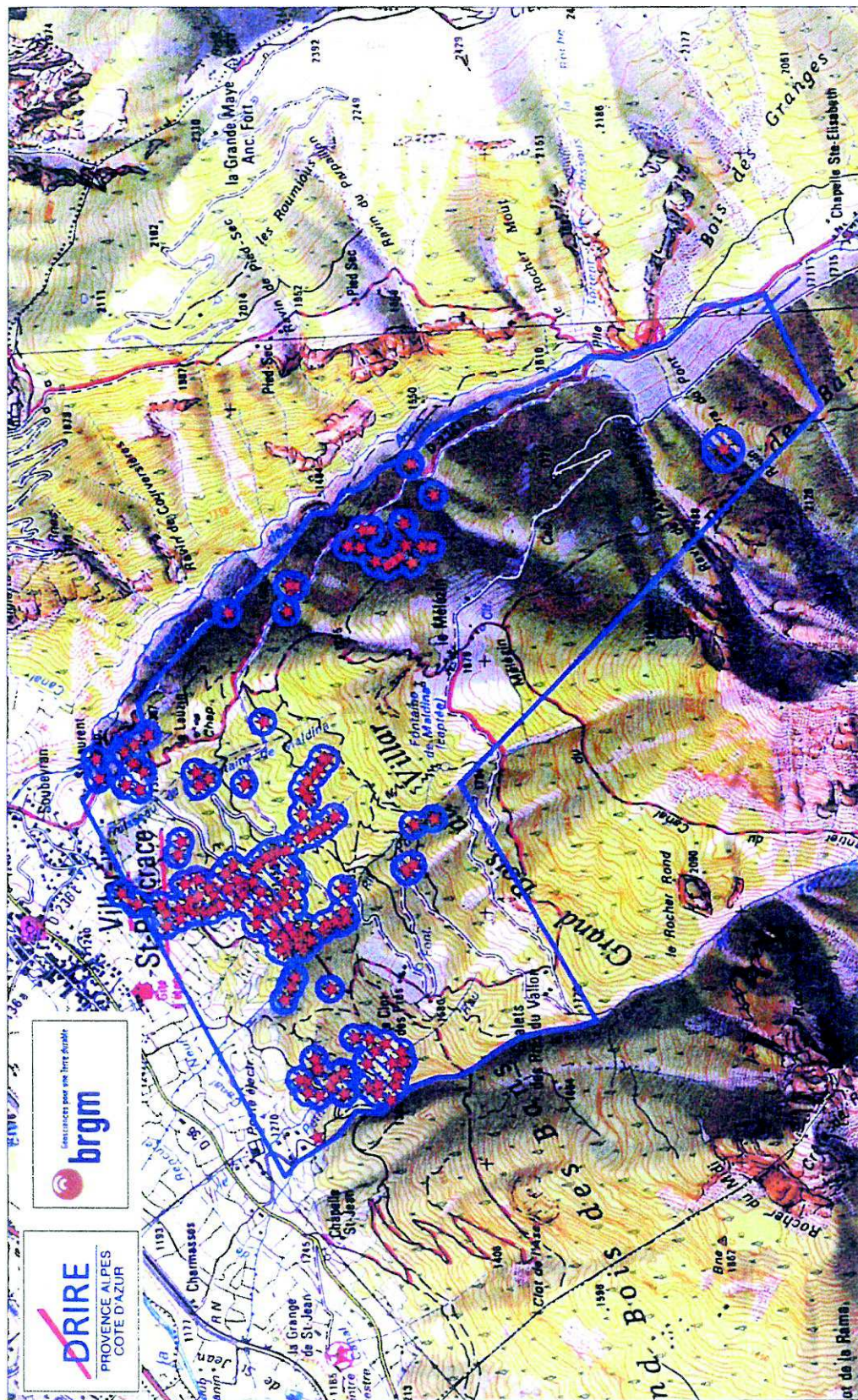
Galerie

Commune de Villar Saint-Pancrace
Concession de Saint-Jean (houille)
(détail)



échelle de restitution 1/10 000

(échelles de saisie 1/50 000, 1/25 000 et 1/10 000)



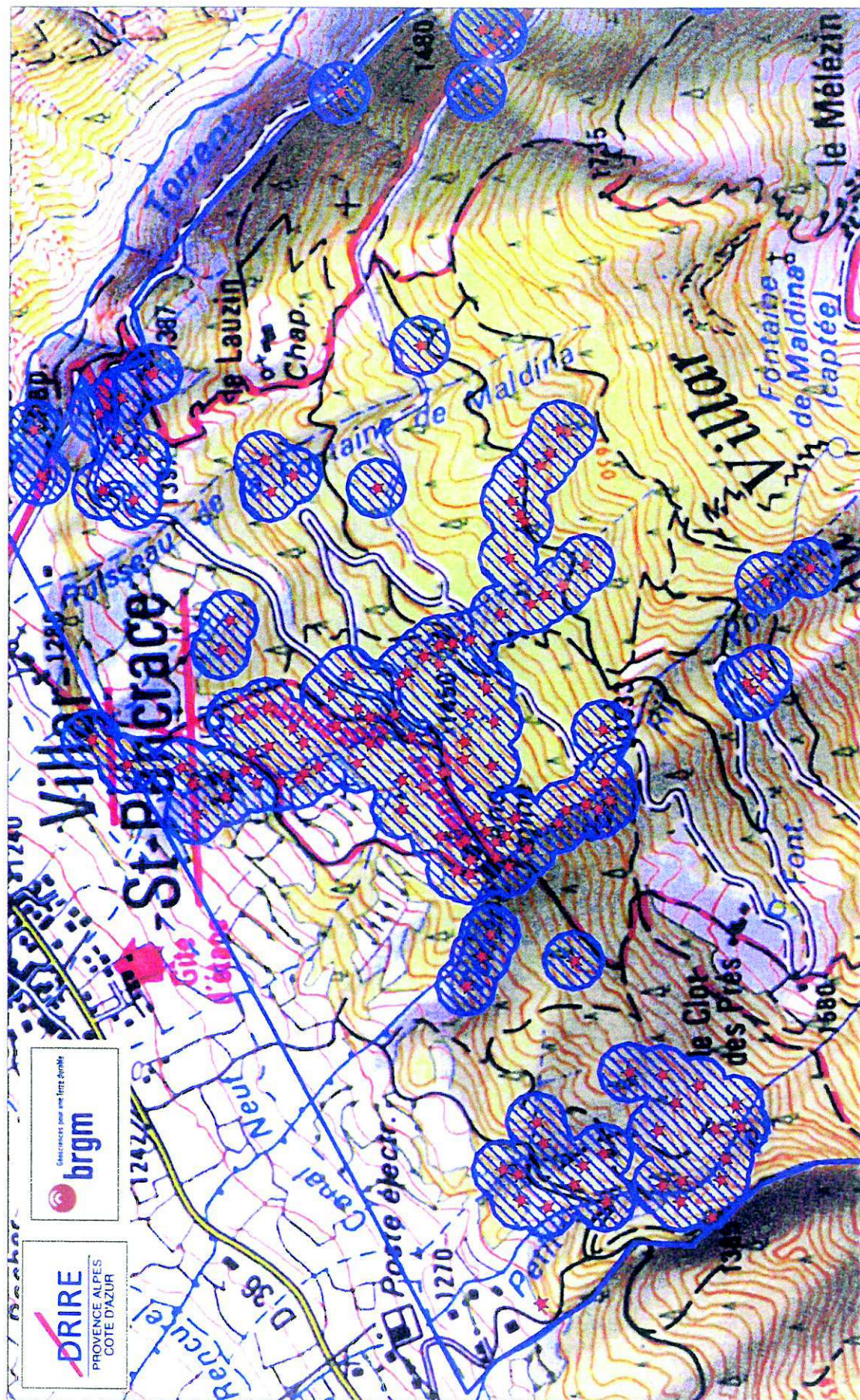
-  Contour des communes
-  Contour des concessions
-  Entrée
-  Emprise des travaux souterrains (mines)



échelle de restitution 1/25 000
(échelles de saisie 1/50 000,
1/25 000 et 1/10 000)

Commune de Villar Saint-Pancrace Concession du Grand Villard (houille)





Emprise des travaux
souterrains (mines)



Contour des concessions



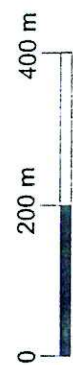
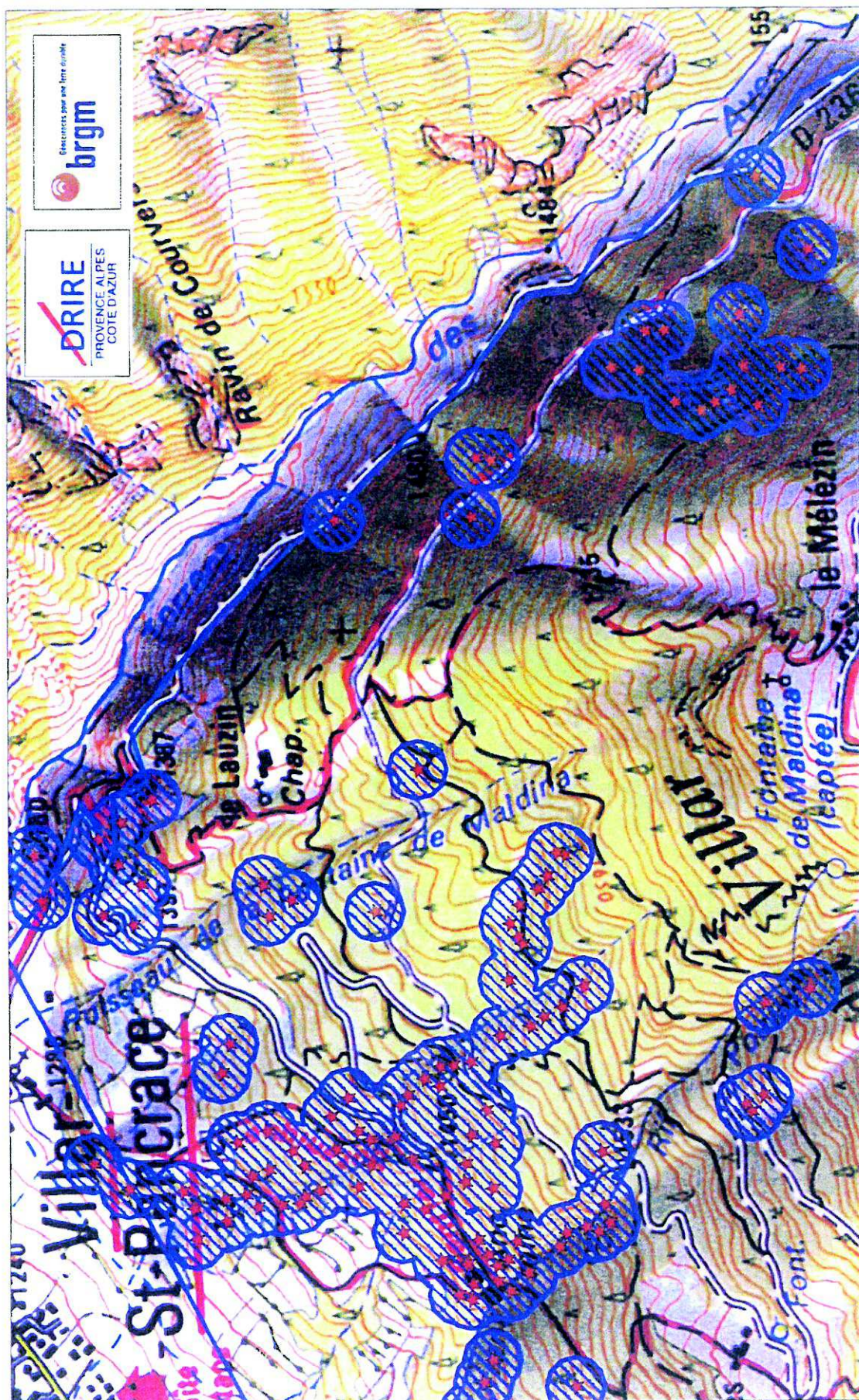
Entrée



échelle de restitution 1/10 000
(échelles de saisie 1/50 000,
1/25 000 et 1/10 000)

Commune de Villard Saint-Pancrace
Concession du Grand Villard (houille)
(détail 1)





échelle de restitution 1/10 000
(échelles de saisie 1/50 000, 1/25 000 et 1/10 000)

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004

**OBJET : Prévention des incendies de forêts,
classement des massifs et réglementation
du débroussaillage.**

Le Préfet des HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 321-1 à L 323-2 et R 321-1 à R 322-9,

Vu le Code civil et notamment les articles 1382 et 1383,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-25,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 610-5 , R 632-1 et R 635-8,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

VU la loi n° 87-565 du 21 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,

VU la circulaire DERF/SDF/C2002 – 3017 du 24 septembre 2002 relative à la protection des forêts contre les incendies : territoires prioritaires d'intervention et débroussaillages,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004 sur la réglementation de l'emploi du feu,

Vu l'avis formulé en date du 1^{er} Juin 2004 par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, en formation pour la sécurité contre les incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

PREAMBULE

A/ Définitions

- Les « zones à risques » d'incendie comprennent les forêts constituées des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

- Les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis, massifs forestiers.

Bois-Forêt

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.
(Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques)

Maquis – Garrigue

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt

Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Massifs forestiers

Les massifs forestiers représentent les « bassins de risque » relatifs à la protection du territoire contre les incendies de forêts. Ils sont constitués des territoires comprenant les formations forestières et subforestières menacées et des territoires agricoles et urbains attenants, formant un ensemble cohérent en regard du risque d'incendie de forêts.

:

Vocabulaire en matière de voirie :

Voir le détail en annexe 2 du présent arrêté.

Vocabulaire en matière de distribution d'énergie électrique :

BT : Basse tension : Ouvrage pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

HTA : Haute tension A : Ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

HTB : Haute tension B : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

B/Indication

Sauf indication particulière les articles cités sont ceux du Code forestier

ARRETE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES OU A LEURS AYANTS-DROIT

CHAPITRE I : LE CLASSEMENT DES COMMUNES SOUMISES A DES DANGERS ELEVES D'INCENDIES DE FORET ET A DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

A la suite d'une étude sur les aléas « feux de forêts » intégrant, avec des indices spécifiques, les facteurs suivants :

- les types de végétation
- la climatologie-aérologie
- les types de relief

une cartographie des risques subis a été élaborée à l'échelle départementale selon 4 classes de risques à savoir :

- 1 -fort
- 2 -moyen
- 3 -faible
- 4 -très faible.

A ces risques subis, de classes 1 et 2, ont été ajoutés une évaluation de risques induits générés par les infrastructures et les équipements liés aux activités humaines.

L'ensemble de ces risques a permis de classer des Communes à dangers élevés comprenant de fortes « zones à risques »

Dans les « zones à risques » dont la définition figure en préambule du présent arrêté, le débroussaillage est obligatoire selon l'état de végétation, les prescriptions et caractéristiques mentionnées aux articles 1 à 5 ci-dessous. (voir la liste en annexe 1)

ARTICLE 1 : DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT ETAT DE VEGETATION ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article L 321.5.3 du Code forestier - Rappel

«On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l' Etat dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif ».

Afin de tenir compte du contexte local, cette définition est complétée dans le département des Hautes-Alpes comme suit :

A) Etat de végétation

* la notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux d'une hauteur inférieure à 2, 5 m, à l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur.
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.

B) Prescriptions techniques

- * Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés,
- * Dans les peuplements d'une hauteur supérieure à 2,5 m la distance entre les arbres devra être d'au moins 3 mètres,
- * Par l'abattage, la taille ou l'élagage des feuillages les arbres seront maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions,
- * l'élagage prévu des branches basses des arbres ou arbustes subsistant, doit porter sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur 2 mètres de haut pour les autres,
- * le débroussaillage inclut nécessairement par ailleurs l'élimination des rémanents (branches, feuillages...) qui doivent être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur,
- * le maintien en l'état débroussaillé consiste à débroussailler à nouveau dès que la végétation dense dépasse 0,5 mètre de hauteur par rapport au sol.

CHAPITRE II : LE DEBROUSSAILLEMENT AUTOUR DES MAISONS ET VOIES PRIVEES Y DONNANT ACCES AINSI QUE CERTAINS TERRAINS (article L 322-3)

ARTICLE 2

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés et en application de l'article L 322.3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

a) - abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie,

Nonobstant les dispositions relatives aux pouvoirs du Maire dans les cas énoncés à l'alinéa 9 du présent article, les travaux d'exploitation courante qui concourent à une gestion durable des fonds ruraux et forestiers ainsi que la création ou l'amélioration de leur équipement ne sont pas considérés comme des chantiers au sens de l'article L 322-3 (a), sous réserve de disposer de moyens appropriés pour combattre un feu naissant.

b) - terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans des communes non dotées d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuses.

c) - terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311.1 (Z.A.C.), L 315.1 (lotissement) et L 322.2 (A.F.U.) du Code de l'urbanisme,

d) - terrains mentionnés à l'article L 443.1 du Code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes),

e) - terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562.1 à L 562.7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants-droit.

Dans les cas mentionnés en (a) ci-dessus les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

Dans les cas mentionnés aux (b), (c) et (d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droit.

En outre, le maire peut porter jusqu'à cent mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants-droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des dispositions de l'article L 322.3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et aux frais de celui-ci.

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, doivent, en application des articles L 322.1.1 et L 322.3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge (application de l'article L 322-3-1).

CHAPITRE III - LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES AUTRES VOIES

ARTICLE 3 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES PRIVEES OU PUBLIQUES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE (article L 322-7)

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés, l'Etat, les collectivités territoriales et les propriétaires privés, propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés d'autoroute procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre de l'emprise de la plateforme de ces voies sur une bande de :

- 10 mètres concernant l'autoroute
- 3.5 mètres concernant les routes nationales et départementales
- 2 mètres pour l'ensemble des autres voies

ARTICLE 4 – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES FERREES (article L 322-8)

Dans les zones à risques des communes classées à dangers élevés, lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 3 mètres, mesure prise de part et d'autre à partir du rail extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

CHAPITRE IV – LE DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES ELECTRIQUES (article L 322-5)

ARTICLE 5 – CONDUCTEURS ISOLES ELECTRIQUES ET DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES LIGNES A FILS NUS

Dans les zones à risques situées dans des communes ou partie de Communes à dangers élevés la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA.

Le long des lignes à fils nus existantes de types BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté du 17 mai 2001 et notamment l'application des articles 26 et 61bis.

De plus concernant :

- les lignes BT et HTA (distributeur EDF), le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur 2 m * 2 m. Cette distance sera portée à 3 m * 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- les lignes HTB (transporteur RTE), le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur :
 - 10 m * 20 m pour les lignes de 63 kv
 - 20 m * 20 m pour les lignes de 225 kv
 - 40 m * 20 m pour les lignes de 400 kv

Dans le cas où les portées de la ligne sont équipées d'espaceurs d'écartement des fils ou si les lignes sont en conducteurs isolés ces débroussailllements ne sont pas obligatoires

Les dispositions figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessus sont applicables au présent article.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COMMUNES A RISQUES FAIBLES FIGURANT A L'ANNEXE 1 DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 6

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes dites à risques faibles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7

Aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants-droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance de 50 m des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

ARTICLE 9

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.

CHAPITRE VI - SANCTIONS

ARTICLE 10

Sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts, les infractions à l'article 2 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5-1 du code forestier.

ARTICLE 11

Les infractions aux articles 3 à 6 sont passibles des mesures et sanctions prévues à l'article L 322-9-2 du code forestier.

En outre les contrevenants aux dispositions des articles 2 à 6 sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du Code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

CHAPITRE VII – APPLICATION

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRIANCON, les Maires du département, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à GAP, le 9 juin 2004

Le PREFET,
Patrick STRZODA,



ANNEXE N°1 de l'A.P n°2004-161-3 du 9 juin 2004

LISTE DES COMMUNES (177)

PAR COMMUNE ENTIERE (163)

RISQUES FAIBLES (74)

ABRIES	MONETIER LES BAINS
AGNIERES	MONTGENEVRE
AIGUILLES	NEVACHE
ANCELLE	ORCIERES
ARVIEUX	PELLEAUTIER
ASPRES LES CORPS	PELVOUX
BARATIER	POLIGNY
BENEVENT ET CHARBI.	PUY-ST-ANDRE
BUISSARD	PUY-ST-PIERRE
CEILLAC	PUY-ST-VINCENT
CERVIERES	RABOU
CHABOTTES	REALLON
CHAMPCELLA	RISTOLAS
CHAMPOLEON	ROCHE DES ARNAUDS
CHAPELLE EN VALGO.	SIGOYER
CHAT VILLE VIEILLE	ST-DIDIER
CHAUFFAYER	ST-ETIEN. EN DEVOLUY
CREVOUX	ST-FIRMIN
CROTS	ST-JACQUES EN VALGO.
FOREST ST-JULIEN	ST-LAURENT DU CROS
FREISSINIERES	ST-LEGER LES MELEZES
FREISSINOISE	ST-MAURICE EN VALGO.
FURMEYER	ST-MICHEL DE CHAILLOL
GRAVE	ST-ANDRE D'EMBRUN
GUILLESTRE	ST-BONNET
LA CLUSE	ST-CHAFFREY
LA FARE	ST-EUSEBE
LA MOTTE	ST-JEAN-ST-NICOLAS
LA SALLE	ST-JULIEN EN CHAMPSAUR
LAYE	ST-MARTIN DE QUEYRIERES
LE GLAZIL	ST-SAUVEUR
LE NOYER	ST-VERAN
LES COSTES	VAL DES PRES
LES INFURNAS	VARS
LES ORRES	VILLARD D'ARENE
MANTEYER	VILLARD LOUBIERE
MOLINES EN QUEYRAS	VILARD-ST-PANCRACE

RISQUES FORTS (89) (débroussailllements obligatoires)

ANTONAVES	MONTJAY
ASPREMONT	MONTMORIN
ASPRES/BUECH	MONTROND
AVANCON	MOYDANS
BARCILLONNETTE	NEFFES
BARRET/MEOUGE	NOSSAGE ET BENEV
BATIE-MONTSALEON	ORPIERRE
BATIE-NEUVE	OZE
BATIE-VIEILLE	POET
BREZIERES	PRUNIERES
BRUIS	PUY SANIERES
CHABESTAN	PUY ST EUSEBE
CHANOUSSE	RAMBAUD
CHATEAUNE.CHABRE	REMOLLON
CHATEAUNEUF OZE	RIBEYRET
CHATEAUVIEUX	RIBIERS
CHORGES	ROCHEBRUNE
EOURRES	ROSANS
ESPARRON	ROUSSET
ESPINASSES	SALEON
ETOILE ST CYRICE	SALERANS
EYGUIANS	SAVINES
FOUILLOUSE	SAVOURNON
HAUTE-BEAUME	SERRES
JARJAYES	SIGOTTIER
LA BEAUME	SORBIERS
LA FAURIE	ST-ANDRE ROSANS
LA PIARRE	ST-APPOLINAIRE
LA ROCHETTE	ST-AUBAN D'OZE
LA SAULCE	ST-ETIENNE LE LAUS
LAGRAND	ST-JULIEN EN BEAUCHENE
LARAGNE	ST-PIERRE D'ARGENCON
LARDIER ET VALENCA	ST-PIERRE AVEZ
LAZER	STE-COLOMBE
LE BERSAC	STE-MARIE-DE-ROSANS
LE SAIX	ST-GENIS
LE SAUZE	TALLARD
L'EPINE	THEUS
LETTRET	TRESCLEUX
MEREUIL	UPAIX
MONETALLEMONT	VALSERRES
MONTBRAND	VENTAVON
MONTCLUS	VEYNES
MONTDAUPHIN	VITROLLES
MONTGARDIN	

PAR PARTIE DE COMMUNE (14)

RISQUES FAIBLES

MONTMAUR de la RD 994 côté territoire du VILLARD
GAP limite Nord du Col BAYARD
EMBRUN au-dessus de la côte 1600
CHATEAUROUX au-dessus de la côte 1600
ST-CLEMENT au-dessus de la côte 1600
RISOUL au-dessus de la côte 1600
EYGLIERS au-dessus de la côte 1600
ST-CREPIN au-dessus de la côte 1600
LA ROCHE DE RAME-REOTIER
au-dessus de la côte 1600
L'ARGENTIERE rive droite de la Durance
et au-dessus de la côte 1600
LES VIGNEAUX-VALLOUISE rive droite de la Gyronde
et au-dessus de la côte 1600
BRIANCON totalité de la commune à l'exception du
massif de la Croix de Toulouse

RISQUES FORTS

MONTMAUR de la RD994-côté massif de BURE
GAP limite SUD du Col BAYARD
EMBRUN en-dessous de la côte 1600
CHATEAUROUX en-dessous de la côte 1600
ST-CLEMENT en-dessous de la côte 1600
RISOUL en-dessous de la côte
EYGLIERS en-dessous de la côte 1600
ST-CREPIN en-dessous de la côte 1600
LA ROCHE DE RAME-REOTIER
en-dessous de la côte 1600
L'ARGENTIERE rive gauche de la Durance,
uniquement en-dessous de la côte 1600
LES VIGNEAUX-VALLOUISE rive gauche de la
Gyronde uniquement en-dessous de la côte 1600
BRIANCON
uniquement le massif de la Croix de Toulouse

ANNEXE N°2 (recto) de l'A.P n° 2004-161-3 du 9 juin 2004

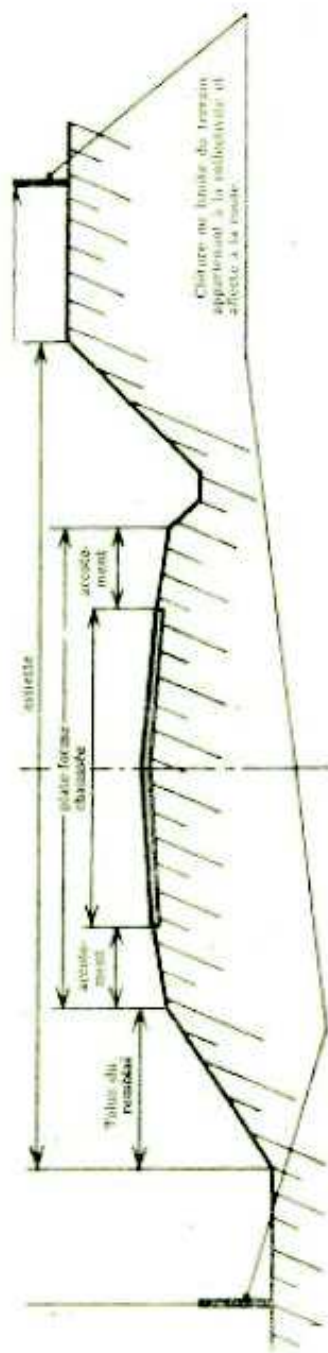


Fig. 1 - Coupe de la route (en plan)

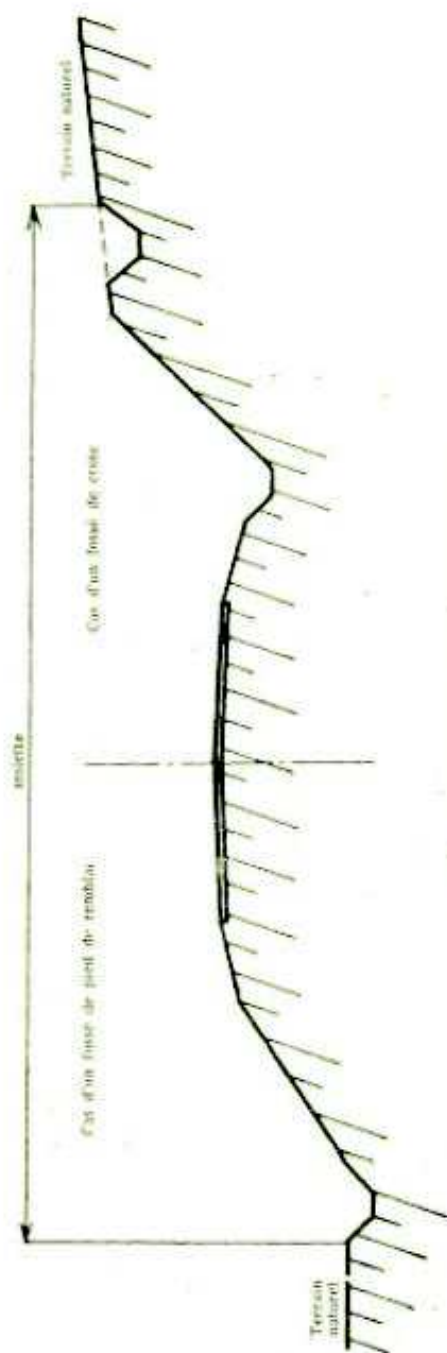


Fig. 2 - Alignement de la route dans deux cas particuliers

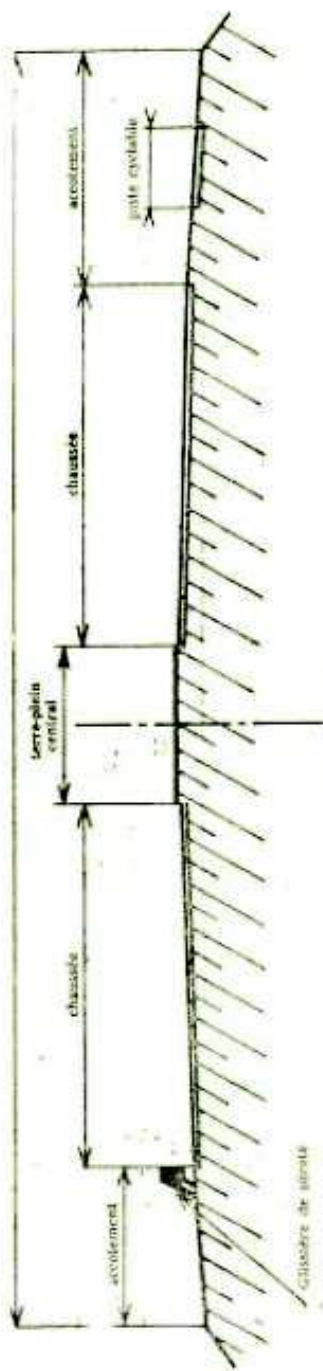


FIG. 3 — Plate forme

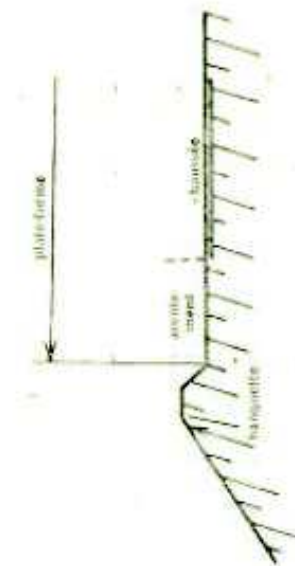


FIG. 4 — Cas d'une banquette

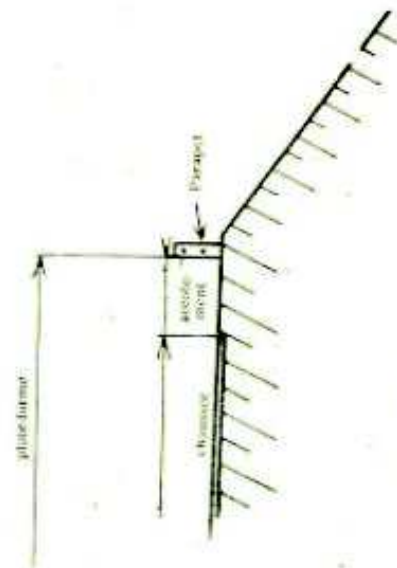


FIG. 5 — Cas d'un parapet

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

Protection des forêts contre les incendies : les débroussaillages

LEGEND

Centres nationaux et départementales

Schools Allments of Hqatiles 2

☐ communes urbaines

Differences from previous studies:

Mortuary: limite de la 40 994 cote Muret de Dure

feeding for the pig during the

Eubius, Chazotteus, El Clonard, El Clonard, Eydoux, El Clonard, El Clonard, La Roche du Blanc.

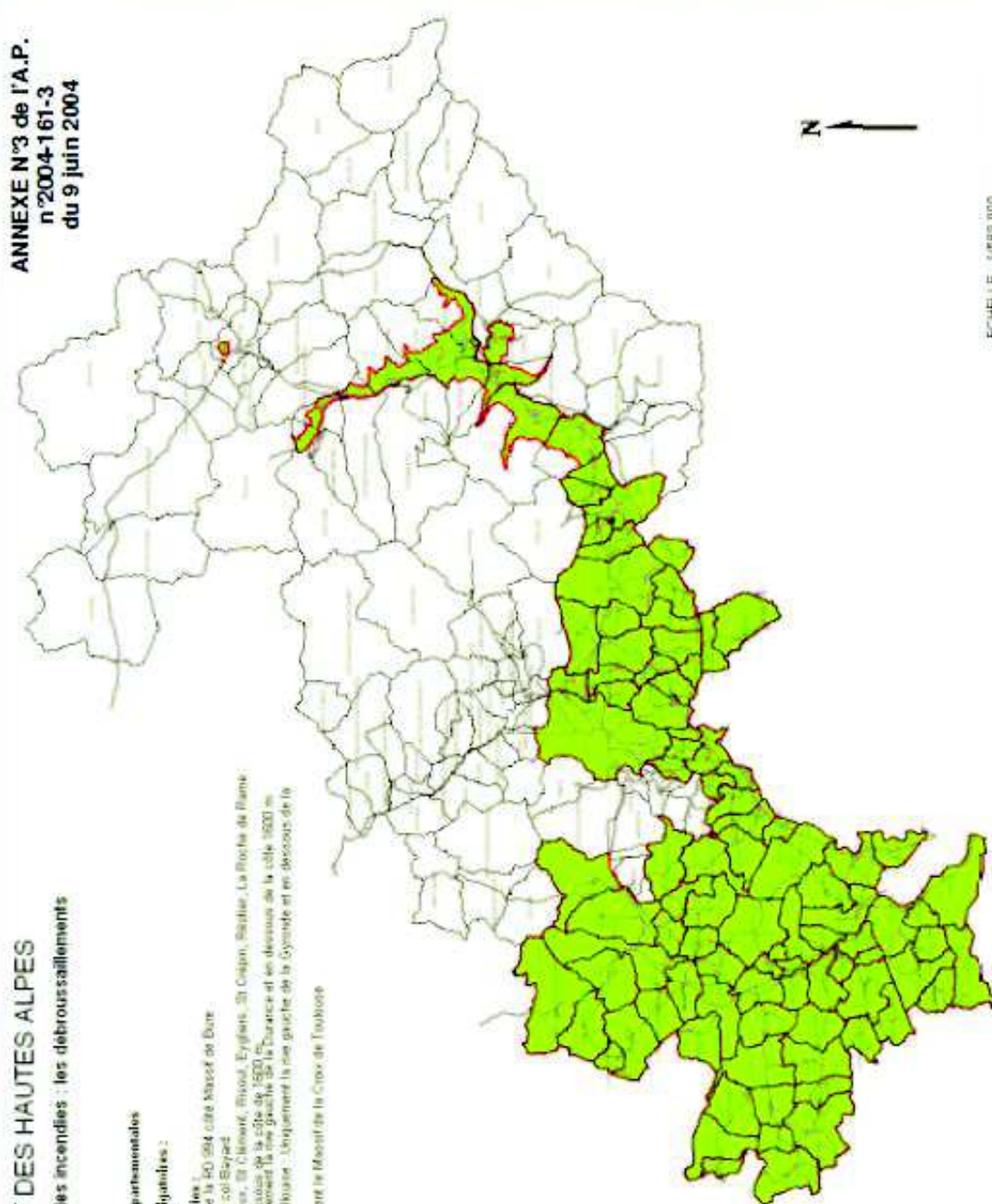
ajournement en dehors de la cote de 1500 m.

Les Vikings et Valloise. Uniquement le nom parait dans le *Gygnote* et en des notes de la

citée de 1900 m

financier, uniquement le Maail de la Croix de Toulouse

10. *Explain the importance of the following factors in the development of a country's economy:*



ECHELLE 1588 000
Sources: Ed Carlin et All (GAB) (GAB)

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

ARRETE PREFECTORAL n°1911 du 21 juillet 2001

Le Préfet des hautes Alpes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu La loi no 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.32.5 et R 32.8 et R 32.12 ;
Vu L'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
Vu La circulaire DGS/VS3 n° 99 : 533 UHC/QC/18 n° 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
Vu Les avis des conseils municipaux des communes du département des Hautes-Alpes ;
Vu L'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2000 ;

Considérant

Qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 :

L'ensemble du département des Hautes-Alpes est classé zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 1er janvier 1948.

Article 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

Article 3 :

L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

Article 4 :

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à

faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

Article 5 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hautes-Alpes pendant un mois. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département des Hautes-Alpes. Ampliation du présent arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance.

Article 8 :

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier janvier 2001.

Article 9 :

Mademoiselle la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur Départemental des Alpes des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 21 juillet 2000.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

ANNEXE 4



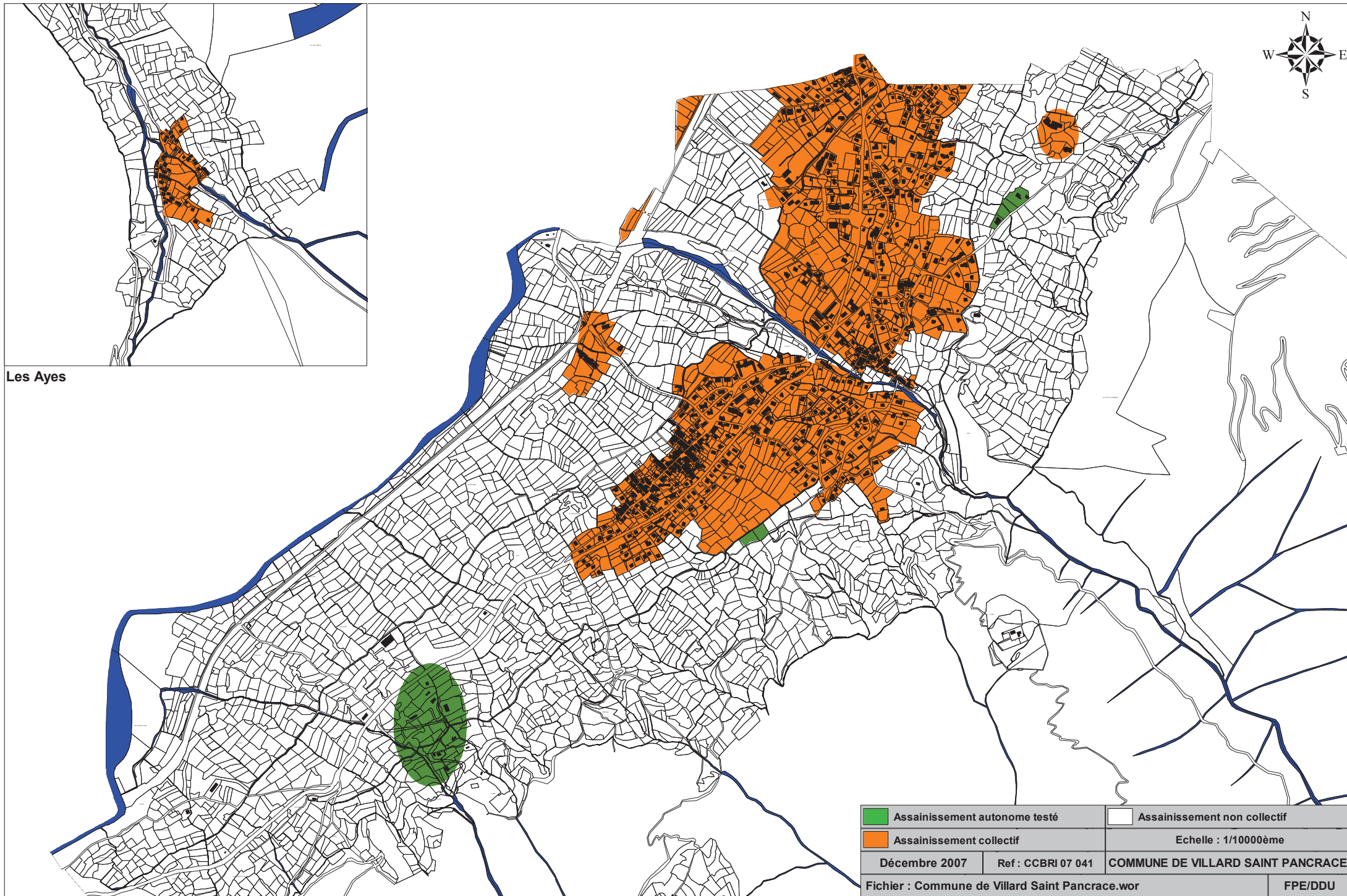
RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Documents annexés au présent PLU :

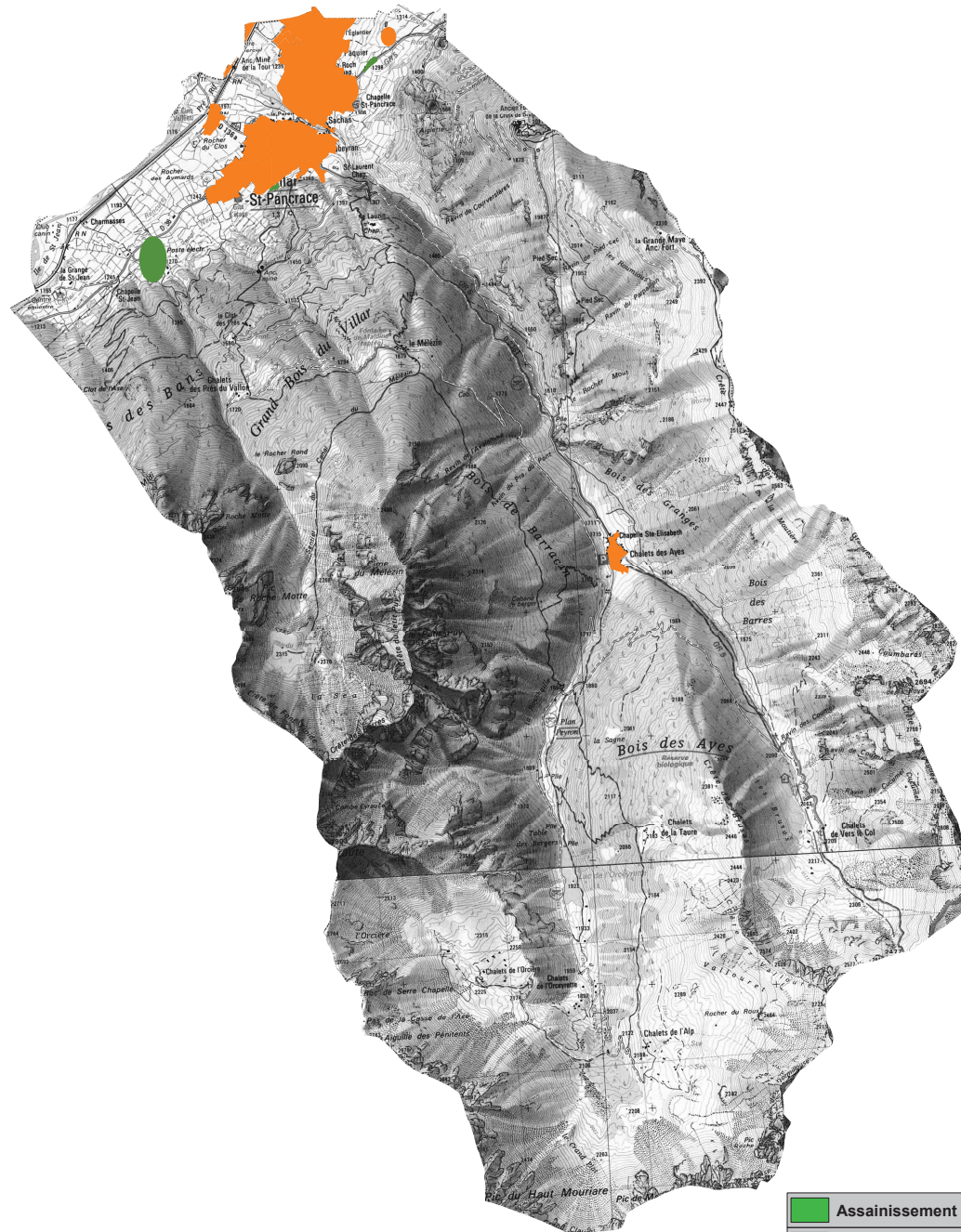
- *« Zonage d'assainissement, Commune de Villar Saint-Pancrace, Echelle 1/10000^{ème} », Communauté de Communes du Briançonnais, Saunier et Associés, Décembre 2007 ;*
- *« Zonage d'assainissement, Commune de Villar Saint-Pancrace, Echelle 1/40000^{ème} », Communauté de Communes du Briançonnais, Saunier et Associés, Février 2008.*

Document disponible et consultable en Mairie :

- *« Zonage d'assainissement intercommunal du Briançonnais, Notice explicative du zonage d'assainissement », Communauté de Communes du Briançonnais, Saunier et Associés, Novembre 2007.*



Les Ayes



	Assainissement autonome testé		Assainissement non collectif
	Assainissement collectif	Echelle : 1/40 000	
01/02/2008	Ref : CCBRI 07 041	Commune de Villard Saint Pancrace	
Fichier : Commune de Villard Saint Pancrace.wor			FPE/DDU

1

2

3

4

5

6

7

8

9

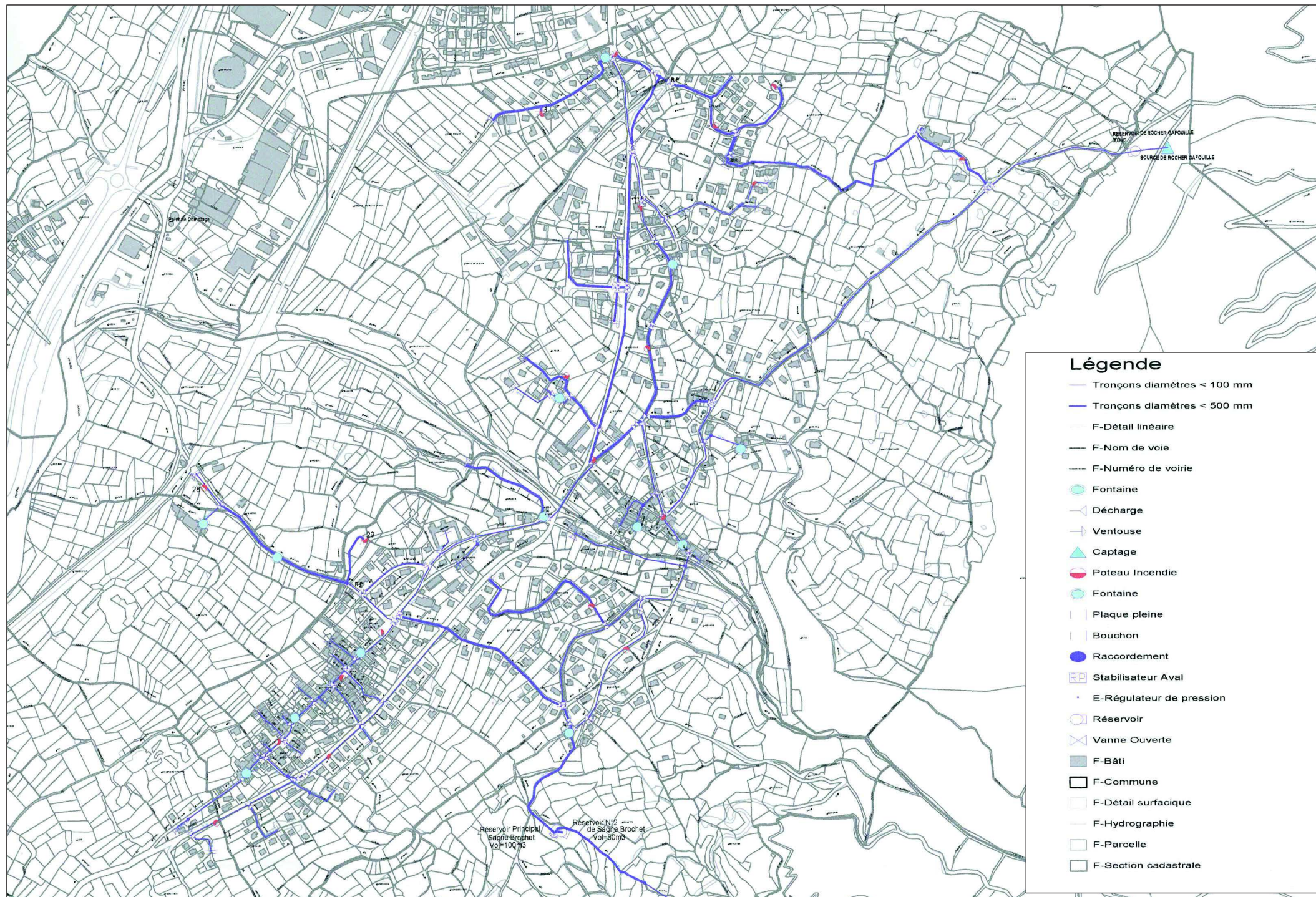
10

ANNEXE 5

RÉSEAU D'EAU POTABLE

Documents annexés au présent PLU :

- « *Plan du village, Réseau d'eau potable, Commune de Villar-Saint-Pancrace* », SEERC, 2009 ;
- « *Plan du hameau des Ayes, Réseau d'eau potable, Commune de Villar-Saint-Pancrace* », SEERC, 2009.
- « *L'arrêté préfectoral et la carte du périmètre de protection de la source de Barnéoud à l'échelle 1/500^{ème}.* »

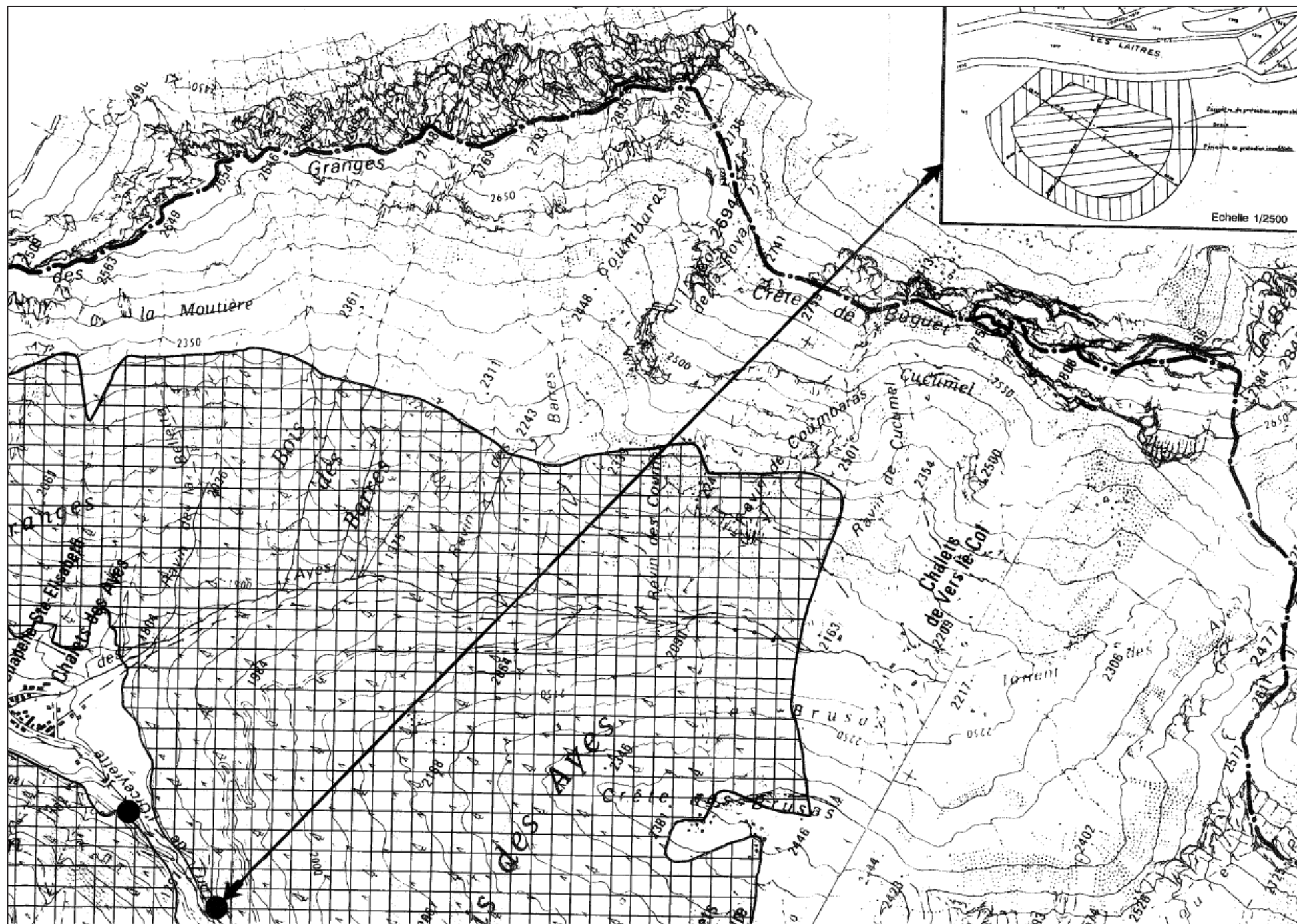


Légende

- Tronçons diamètres < 100 mm
- Tronçons diamètres < 500 mm
- F-Détail linéaire
- F-Nom de voie
- F-Numéro de voirie
- Fontaine
- ▽ Décharge
- Ventouse
- ▲ Captage
- Poteau Incendie
- Fontaine
- | Plaque pleine
- | Bouchon
- Raccordement
- Stabilisateur Aval
- E-Régulateur de pression
- Réservoir
- ⊗ Vanne Ouverte
- F-Bâti
- F-Commune
- F-Détail surfacique
- F-Hydrographie
- F-Parcelle
- F-Section cadastrale

RIC 110

CAPTAGE BARNEOUD



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de l'U.E.C.V.T.

Arrêté préfectoral du 9 AVR. 1988

OBJET : Commune de VILLARS-SAINT-PANCRACE.
Projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable.
Captage et amené des AYES. Instauration des périmètres
de protection.

N° _____

Feuille N° _____

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

GBR/AG

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
la Section I du Chapitre 1er du Titre 1er des parties législative et réglementaire ;

VU la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds
privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
et le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour son application ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble
les règlements pris pour son application ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions
à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité
foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le
décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé
Publique ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes
administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration
et le public ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application
de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection
de la Nature ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux
périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à
l'alimentation des collectivités humaines (6 - 2°) ;

VU la délibération du 6 février 1987 par laquelle le Conseil Municipal
de VILLARS-SAINT-PANCRACE :

.../...

Suite de l'arrêté Préfectoral N° du

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux ;

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 7 avril 1987 ;

VU le plan de situation au 1/50 000ème, le plan parcellaire au 1/1 000ème, le plan d'ensemble au 1/10 000ème, ainsi que l'état parcellaire, ci-annexés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1987 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet susvisé, dans la commune de VILLAR-SAINTE-PANCRACE du 17 juin 1987 au 3 juillet 1987 inclus ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R. 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent, déposés à la Mairie de VILLAR-SAINTE-PANCRACE ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R. 11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés, pendant dix-sept jours consécutifs du 17 juin 1987 au 3 juillet 1987 inclus dans la Mairie de VILLAR-SAINTE-PANCRACE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur du 4 juillet 1987 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 26 août 1987 sur les résultats de l'enquête ;

VU le rapport complémentaire du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 17 mars 1988 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIANCON du 31 juillet 1987 ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettrait de remédier aux problèmes de pénurie d'eau vécus par la commune ces dernières années ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre, sur le territoire de la commune de VILLAR-SAINTE-PANCRACE, comprenant :

- la création des ouvrages de captage de la Source Bameoud (S3) dans le vallon des AYES (coordonnées de ladite source : x = 941,59, y = 290,74, z = 1 822m),

- la pose des canalisations d'amenée jusqu'au réservoir existant, alimentant l'ensemble de la commune, conformément aux plans précités qui resteront annexés au présent arrêté.

.../...

Suite de l'arrêté Préfectoral N° du

Article 2 : La commune de VILLARS-SAINT-PANCRACE est autorisée à dériver pour l'alimentation en eau potable la totalité de la source Barneoud dont le débit d'étiage est de l'ordre de 12,3 l/s.

La commune de VILLARS-SAINT-PANCRACE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront, à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 6 février 1987, la commune devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour des drains de captage de la source Barneoud, un périmètre de protection immédiate qui devra strictement se conformer aux dispositions de l'article 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, ce périmètre s'étendant conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire ci-annexés.

Article 5 : De plus, il sera établi autour du captage de la source Barneoud un périmètre de protection rapprochée, ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée (non aedificandi) tout rejet en sous-sol, susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines sera interdit.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate sera délimité par des bornes et clôturé à la diligence et aux frais de la commune de VILLARS-SAINT-PANCRACE.

Par ailleurs, celle-ci devra planter des pins (arbres aux racines traçantes) pour compléter les mesures de protection et d'hygiène du captage.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

Suite de l'arrêté Préfectoral N° du

Article 9 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de VILLARD SAINT-PANCRAË, publié à la Conservation des Hypothèques du département des HAUTES-ALPES. Les frais de publication sont à la charge de la commune de VILLARD SAINT-PANCRAË.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense par les moyens suivants :

- subvention de l'Etat,
- emprunt communal.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIANCON,
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur départemental de l'Équipement ;
Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des HAUTES-ALPES et affiché à la porte principale de la Mairie de VILLARD SAINT-PANCRAË.

Pour le ~~Préfet~~, ampliation

et par Délégation,
l'Adjoint Chef de Bureau,

Guy RIOU

FAIT à GAP, le - 8 AVR. 1988

Le Préfet,
Pour le Préfet.



Jean-Paul LAMBLIN

ETAT PARCELLAIRE DES MEUBLES
A ACQUERIR DANS LA COMMUNE DE VILLARD SAINT PIERRE

N° du Plan	CADASTRE			Surface totale en m²	Nature	Identité des propriétaires (nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse)		EMPRISE		ICRS EMPRISE
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Réels	P ou T	Surface en m²	
	SERVICE BARRIEUX									
	Périphérie de protection									
143	C	2	Grand Bois des Ayes	2175422		COMMUNE		P	7086	2168336
	Périphérie de protection rapprochée									
143	C	2	Grand Bois des Ayes	2175422		COMMUNE				
SECTION DES MEUBLES										
	Périphérie de protection									
4331	D	9	BARBACAN	620		COMMUNE		P	620	
1332	D	9	BARBACAN	1344		COMMUNE		P	819	
1333	D	9	BARBACAN	1112		M. ARNAUD Adrien	131, rue de CAUSELLE	P	1112	
						Mme ARNAUD Adrien	84 - AVIGNON			

ETAT PARCELLAIRE DES PROPRIETAIRES
A ACQUERIR DANS LA COMMUNE DE VILLARD-SAINT-PANCRACE

N° du Plan	CADASTRE			Surface totale en m²	Nature	Identité des propriétaires (nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse)		EMPRISE		MONTANT EMPRISE
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Réels	P ou T	Surface en m²	
<u>SOURCE COMMUNALE</u>										
<u>Périmètre de protection immédiate</u>										
112	C	1	LES ROUTES	941		COMMUNE		P	829	112
113	C	1	LES ROUTES	1680		M. Mlle BOREL, Pascale 14, rue J. HERMIZ		P	215	1665
140	C	2	GRAND BOIS des AYES	7728		US M. BOREL Maurice 74 CLUSSES COMMUNE		P	1387	6341

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

ANNEXE 6

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

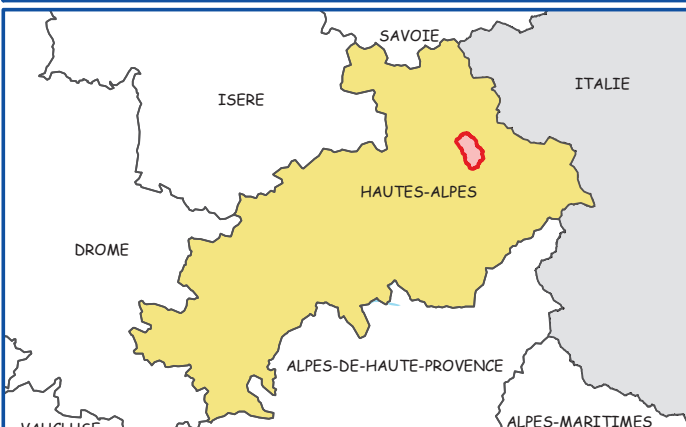
Documents annexés au présent PLU :

- *« Ouvrages électriques traversant la commune de Villar Saint-Pancrace », Réseau de Transport d'Electricité (RTE), Novembre 2014 ;*
- *« Ouvrages électriques du projet Haute-Durance traversant la commune de Villar Saint-Pancrace », Réseau de Transport d'Electricité (RTE), Novembre 2014 ;*
- *« Notice d'information relative aux lignes et canalisations électriques », Réseau de Transport d'Electricité (RTE).*



OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

VILLARD-SAINT-PANCRACE



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension
--------	--------	--------	-------	-------	---------	--------------

LIGNES

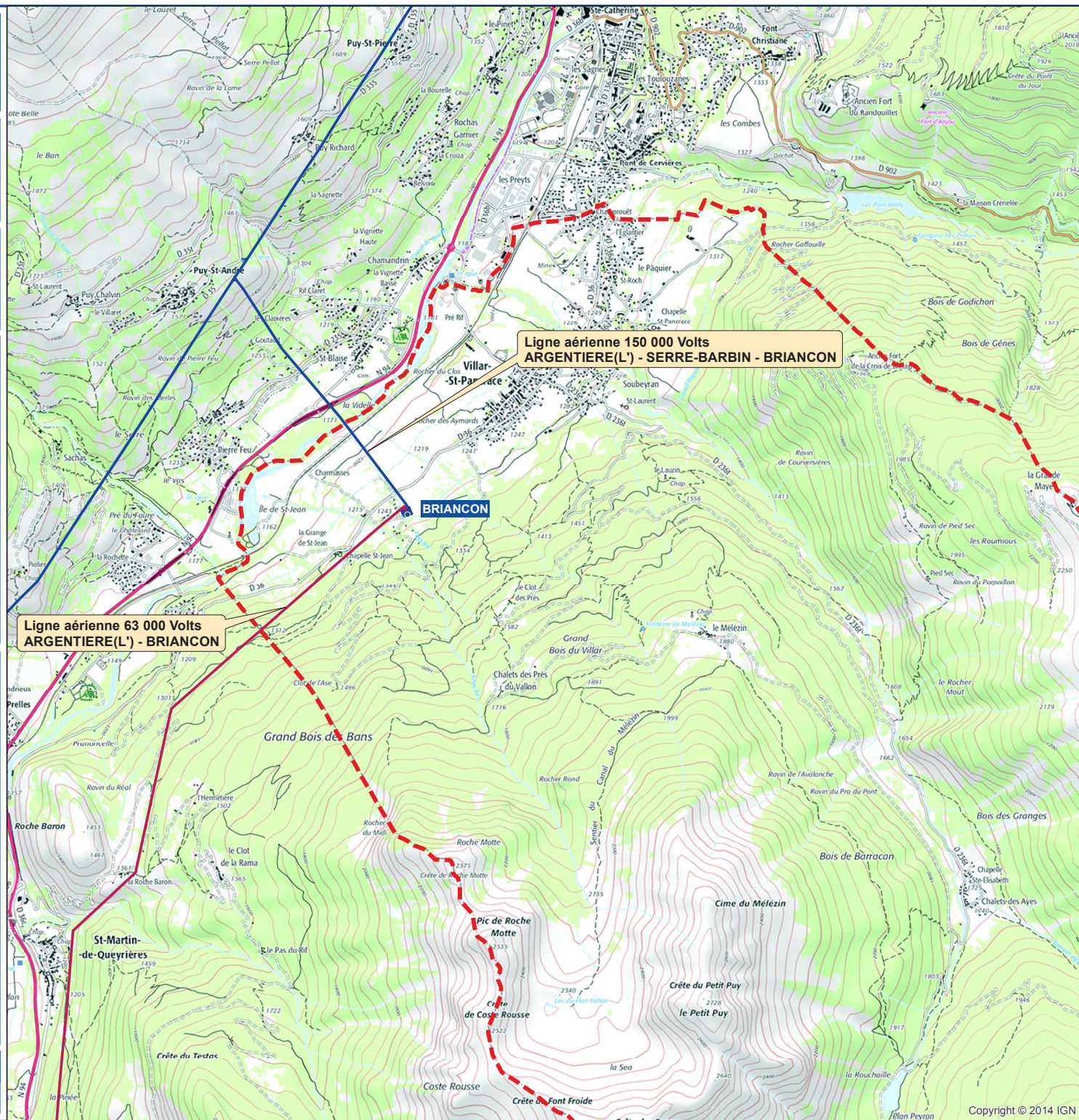
En exploitation



Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

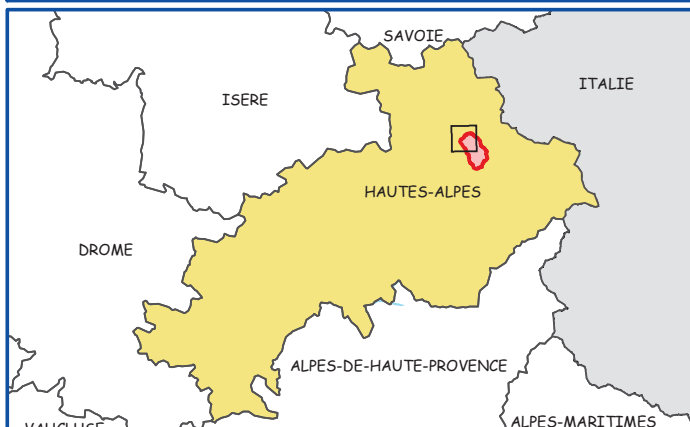
La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barbules, les tensions inférieures ou égales





OUVRAGES ELECTRIQUES DU PROJET "HAUTE-DURANCE" TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

VILLARD-SAINT-PANCRACE



Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



Lignes du projet Haute-Durance

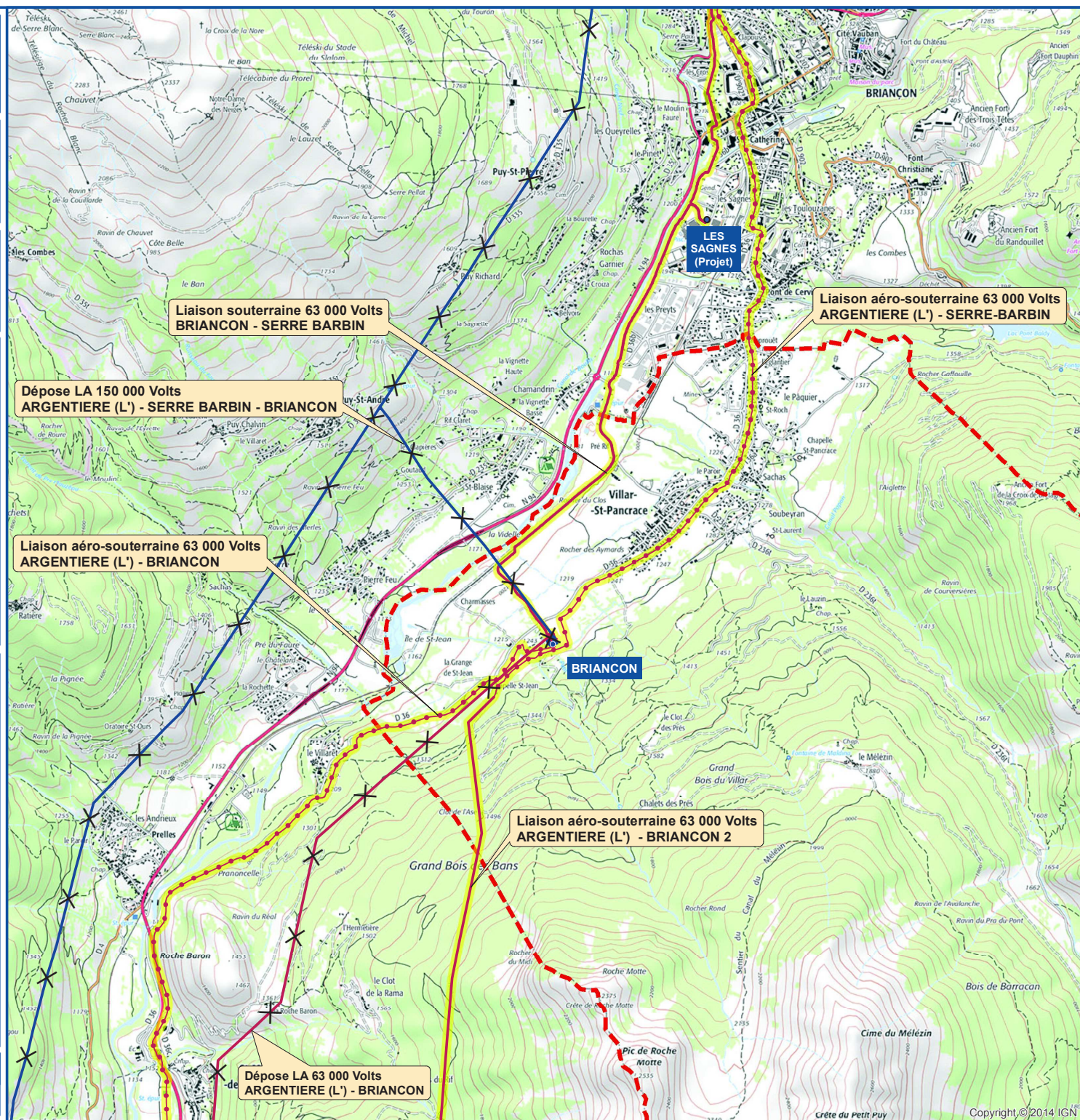
XX Dépose

En exploitation

--- Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	o o o o o o	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barbulles, les tensions inférieures ou égales



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

SERVITUDES I4

I - Généralités

Il s'agit de servitudes relatives à l'établissement des canalisations concernant le service public de transport et de distribution d'électricité.

Ces servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres permettent :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Références législatives et réglementaires en vigueur :

- Article L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme
- Article L323-1 et suivants du code de l'énergie (*et non plus la loi du 15 juin 1906 modifiée*).
- Article L554-1 à 554-5 et R 554-1 à 38 du code de l'environnement
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée (applicable jusqu'à la parution de la partie réglementaire du code de l'énergie).

Le service, chargé de l'exploitation et de la maintenance de ces servitudes, à contacter pour tous travaux ou projets de construction soumis à autorisation ou à déclaration préalable, ou demande de certificat d'urbanisme et situés à proximité de ces ouvrages (bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de ces derniers) est :

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE (RTE)

Groupe Maintenance Réseaux (GMR) PROVENCE ALPES DU SUD

Section Technique

ZAC LES CHABAUDS

251, Rue Louis Lépine

13320 BOUC-BEL-AIR

(Tél. standard : 04.42.65.67.00)

II - Procédure d'institution

A - Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux d'utilité publique article L323-4 du code de l'énergie
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou des syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique d'un ouvrage, en vue de l'exercice d'une servitude, sans recourir à l'expropriation, est obtenue selon les dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 mentionné ci-dessus. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés.

Les servitudes sont instituées selon la procédure établie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le service public de transport et de distribution d'électricité adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés atteintes par les servitudes. Le préfet soumet ainsi le dossier à enquête publique. Un exemplaire du dossier est envoyé au maire qui donne son avis sur l'ouverture d'enquête et notifie aux propriétaires concernés, les travaux envisagés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations faites au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet. Ce dernier institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à mettre en place après avoir respecté les formalités de publicité mentionnées article 18 du décret du 11 juin 1970 et envisagées ci-après.

Toutefois, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire afin de reconnaître ladite servitude. Cette convention remplace les formalités de publicité et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (Décret du 6 octobre 1967 article 1).

B - Indemnisation

L'article L323-7 du code de l'énergie prévoit que des indemnités puissent être perçues par les propriétaires concernés par l'implantation d'un ouvrage électrique, en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction de la convention passée entre le concessionnaire et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, le juge de l'expropriation fixera l'indemnité conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967.

Attention, les indemnisations que nous évoquons ici, ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, qui doivent eux, être réparés comme dommages de travaux publics.

C - Publicité

L'arrêté instituant les servitudes doit nécessairement être affiché en mairie ; cet affichage concerne toutes les communes intéressées.

Une notification de l'arrêté instituant les servitudes est faite au demandeur, tout comme à chaque propriétaire et exploitant possédant un titre régulier d'occupation et concerné par la servitude.

III - Effets de la servitude

A - Prérogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, en respectant les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs.

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, que ces propriétés soient ou non closes ou bâties.

Droit pour les bénéficiaires d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou clôtures équivalentes ; les supports sont placés autant que possible en limite de propriété ou de culture.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs et qui gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

2. Obligations de faire imposer au propriétaire Aucunes.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de laisser un libre accès aux agents de l'entreprise exploitante pour l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et après avoir prévenu les propriétaires, à des heures normales, dans la mesure du possible.

2. Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, ou de servitudes d'implantation ou surplomb, conservent le droit de se clore ou de bâtir, mais doivent un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

ANNEXE 7



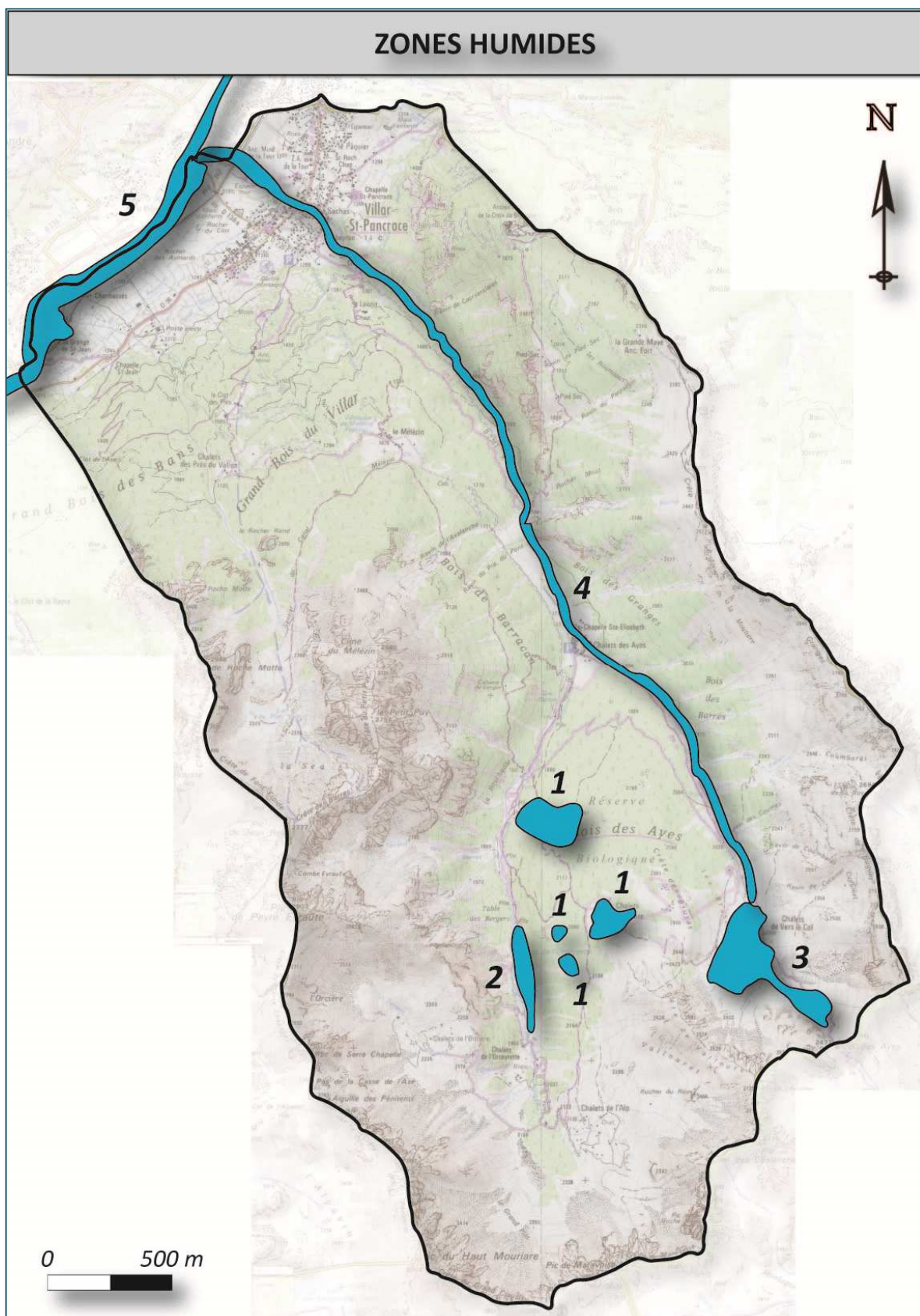
ZONES HUMIDES

Documents annexés au présent PLU :

- « *Liste des zones humides* », CEN PACA, 2008 ;
- « *Carte des zones humides* », CEN PACA, 2008.

LISTE DES ZONES HUMIDES

N°	NOM	CODE	SURFACE	TYPOLOGIE
1	Zones humides Bois des Ayes	05CEEP0310	23,20 ha	Zone humide de bas-fond en tête de bassin
2	Lac de l'Orceyrette	05CEEP0309	7,50 ha	Zone humide artificielle
3	Sources du torrent des Ayes	05CEEP0308	28,91 ha	Zone humide de bas-fond en tête de bassin
4	Torrent des Ayes	05CEEP0307	32,00 ha	Bordures des cours d'eau
5	Durance 05T17	05CEEP0734	67,67 ha	Bordures des cours d'eau



Zones humides recensées sur le territoire communal de Villar Saint-Pancrace (Source : CEN PACA, 2008)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

ANNEXE 8

SITES ARCHÉOLOGIQUES

Documents annexés au présent PLU :

- « *Liste des sites archéologiques recensés sur la Commune de Villar Saint-Pancrace* » ;
- « *Zone de présomption de prescription archéologique, Commune de Villar Saint-Pancrace* ».

Sites archéologiques recensés sur la commune de Villar-Saint-Pancrace (05)

NOTA-BENE

Dans la colonne "N°", les numéros manquants correspondent à des informations archéologiques non localisées

N°	Nom du site	Lieu-dit	Vestiges	Chronologie	Précision	Parcelles
1	LE GRAND VILLARD		villa	Gallo-romain		
2	église paroissiale Saint-Pancrace	le village	église	Bas moyen-âge Epoque moderne	loc. et extension connues	AB (313)
3	chapelle Saint-Pancrace, ancienne église paroissiale	La Cure	chapelle	Moyen-âge classique Bas moyen-âge	loc. et extension connues	A (939)
4	LA TOUR (MINE DE CHARBON)		mine	Epoque indéterminée	localisation approximative	
5	LA TOUR		habitat	Bas moyen-âge	localisation approximative	
6	CHAPELLE DES PENITENTS		chapelle	Epoque moderne	loc. et extension connues	AB (312)
7	LE FOUR 1/QUARTIER DE L'EGLISE		four	Epoque moderne		262;
8	LE FOUR 2/QUARTIER DE L'EGLISE		four	Epoque moderne		163;
9	MINE DE CHARBON DE LA CABANE !!	VALLON DU GROS RIF/VALLON DU PETIT RIF	mine	Epoque moderne Epoque contemporaine		
10	Chapelle Saint-Jean		chapelle	Epoque moderne	loc. connue et limites supposées	
11	Chapelle Saint-Laurent		chapelle	Epoque moderne	loc. et extension connues	
12	Chapelle Sainte-Elisabeth		chapelle	Epoque moderne Epoque contemporaine		
13	Chapelle Saint-Roch		chapelle	Epoque moderne	loc. connue et limites supposées	





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté modificatif n°: 05183-2013

(Arrêté modifié : n°05183-2008 du 23 septembre 2008)

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique
Commune de VILLARD-SAINT-PANCRACE (Hautes-Alpes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L.522-5, R. 523-4 à R. 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013191-004 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature à M. Denis Louche, directeur régional des affaires culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2013-12 du 14 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Denis Louche directeur régional des affaires culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est après approbation du procès-verbal en date du 16 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°05183-2008 du 23 septembre 2008 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés par la carte archéologique nationale sur la commune de Villard-Saint-Pancrace, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents dans plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°05183-2008 du 23 septembre 2008 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur l'ensemble de la commune de Villard-Saint-Pancrace, conformément aux articles R.523-4 et R523-5 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de 0,50 mètre ; travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;

Article 3

Sur la commune de Villard-Saint-Pancrace est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe **05183-I1**, échelle 1/25000^e

La zone n° 1 (dite « Chapelle Saint-Pancrace, Villar-Saint-Pancrace, chapelle Saint-Jean ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000^e (**05183-I1**)

Extrait de carte, détail au 1/15000^e (**05183-D2**)

Article 4

Dans la zone n°1 déterminée à l'article 3 du présent arrêté, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie supérieure à 400 m² sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 5

Les services instructeurs compétents doivent transmettre, sans délai, les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23, boulevard du roi René – 13617 – Aix-en-Provence cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine susvisé.

Article 6

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 3 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 7

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes et notifié au maire de la commune de Villar-Saint-Pancrace qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Villar-Saint-Pancrace et à la Préfecture du département des Hautes-Alpes

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Hautes-Alpes, ainsi que le maire de la commune de Villar-Saint-Pancrace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 OCT. 2013

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

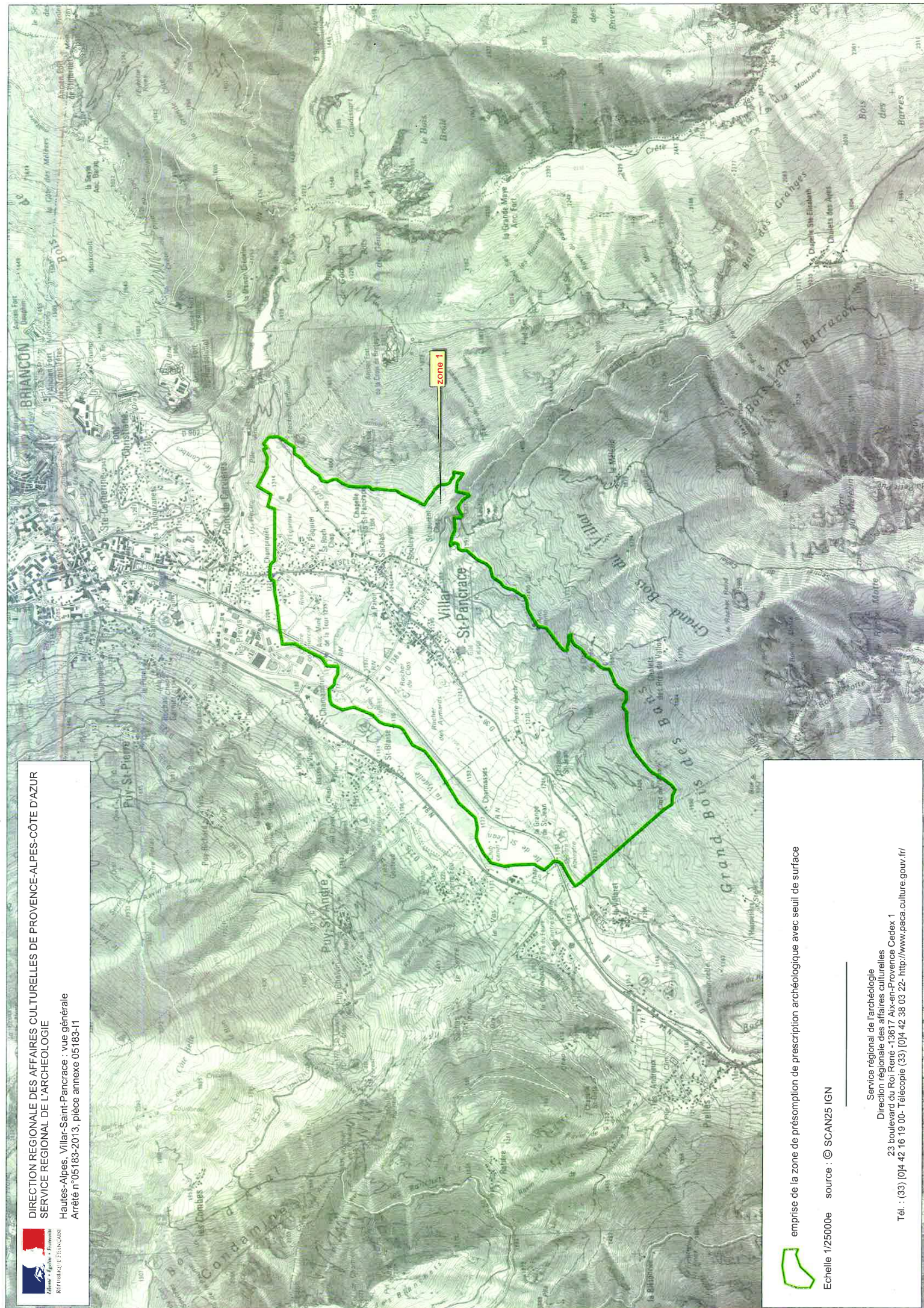
Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie


Xavier DELESTRE



Ministère de la Culture
Ministère de l'Éducation
Ministère de l'Enseignement
Supérieur

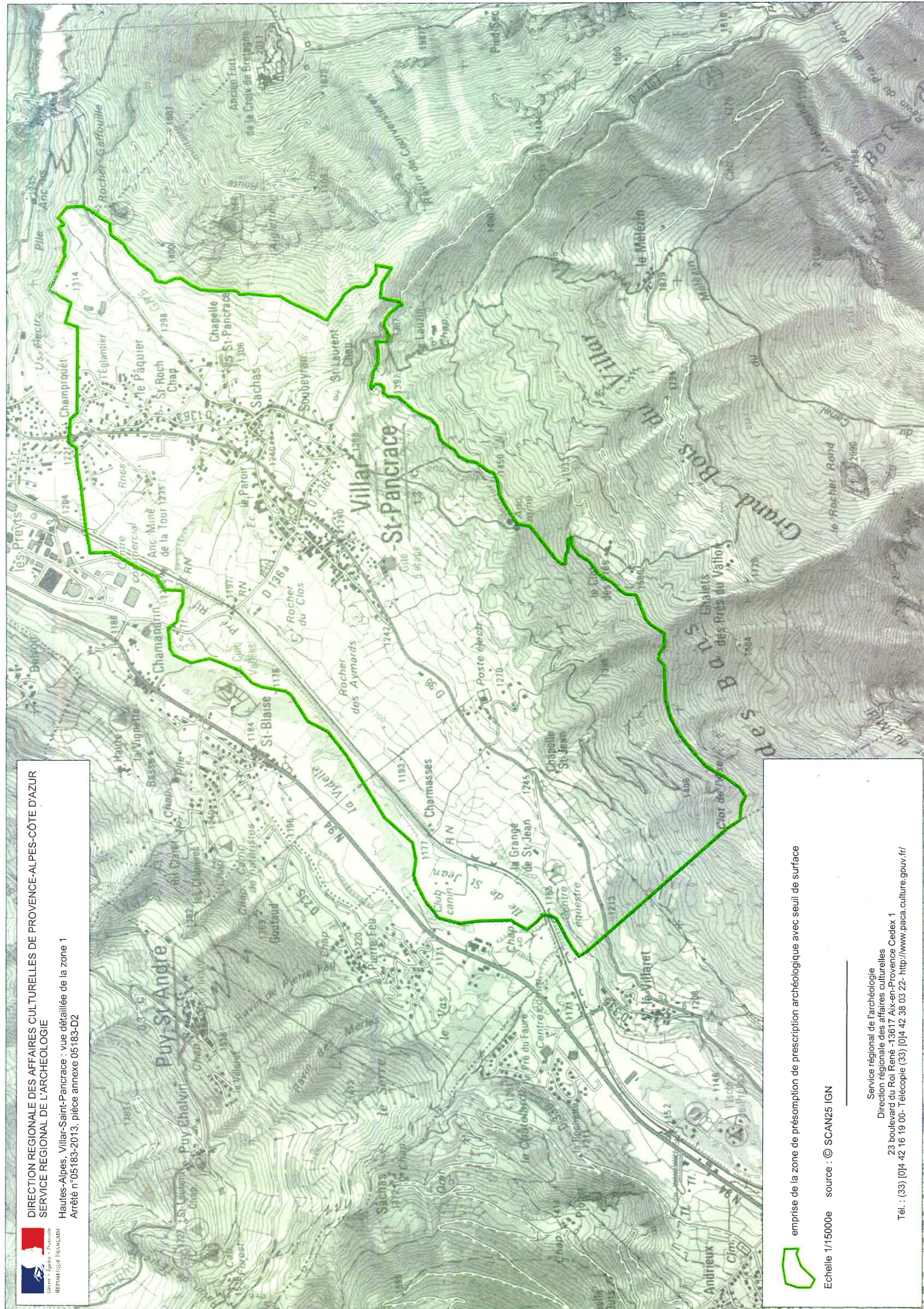
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE
Hautes-Alpes, Villar-Saint-Pancrace : vue générale
Arrêté n°05183-2013, pièce annexe 05183-11



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/25000e source : © SCAN25 IGN

Service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1
Tél. : (33) 04 42 16 19 00 - Télécopie (33) 04 42 38 03 22 - <http://www.paca.culture.gouv.fr/>



emprise de la zone de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface

Echelle 1/15000e source : © SCAN25 IGN

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

ANNEXE 9



ÉTUDE URBAINE SUR LA ZONE 1AUa DE CHAMP QUEYRA

Document annexé au présent PLU :

- *« Marché d'étude technique VRD et définition d'un schéma d'organisation urbaine – Phase 3 », Alpicité, 2015.*



Commune de Villar-Saint-Pancrace

Marché d'étude technique VRD et définition d'un schéma d'organisation urbaine

Phase 3 : Formalisation du parti d'aménagement retenu – Variante d'aménagement

Variante d'aménagement

PHASE 3 : Formalisation du parti
d'aménagement retenu



Programme de l'opération

Secteur 1 : 2850 m² de SP

36 logements (2850 m² de SP) :

- 22 logements sociaux (1590 m² de SP)
- 6 logements en accession aidée (700 m² de SP)
- 8 logements en accession libre (560 m² de SP)

▪ 400 m² d'activités en RDC ;

Emprise zone = 4516m²

Emprise voirie / espaces publics / espaces verts = 3661m²

Secteur 2 : 3900 m² de SP

26 logements ou lots (3900 m² de SP) en accession libre sous la forme d'une initiative privée (AFU) ;

Emprise zone = 20 460 m²

Emprise voirie / espaces publics / espaces verts = 6276m²

Secteur 3 : 2625 m² de SP

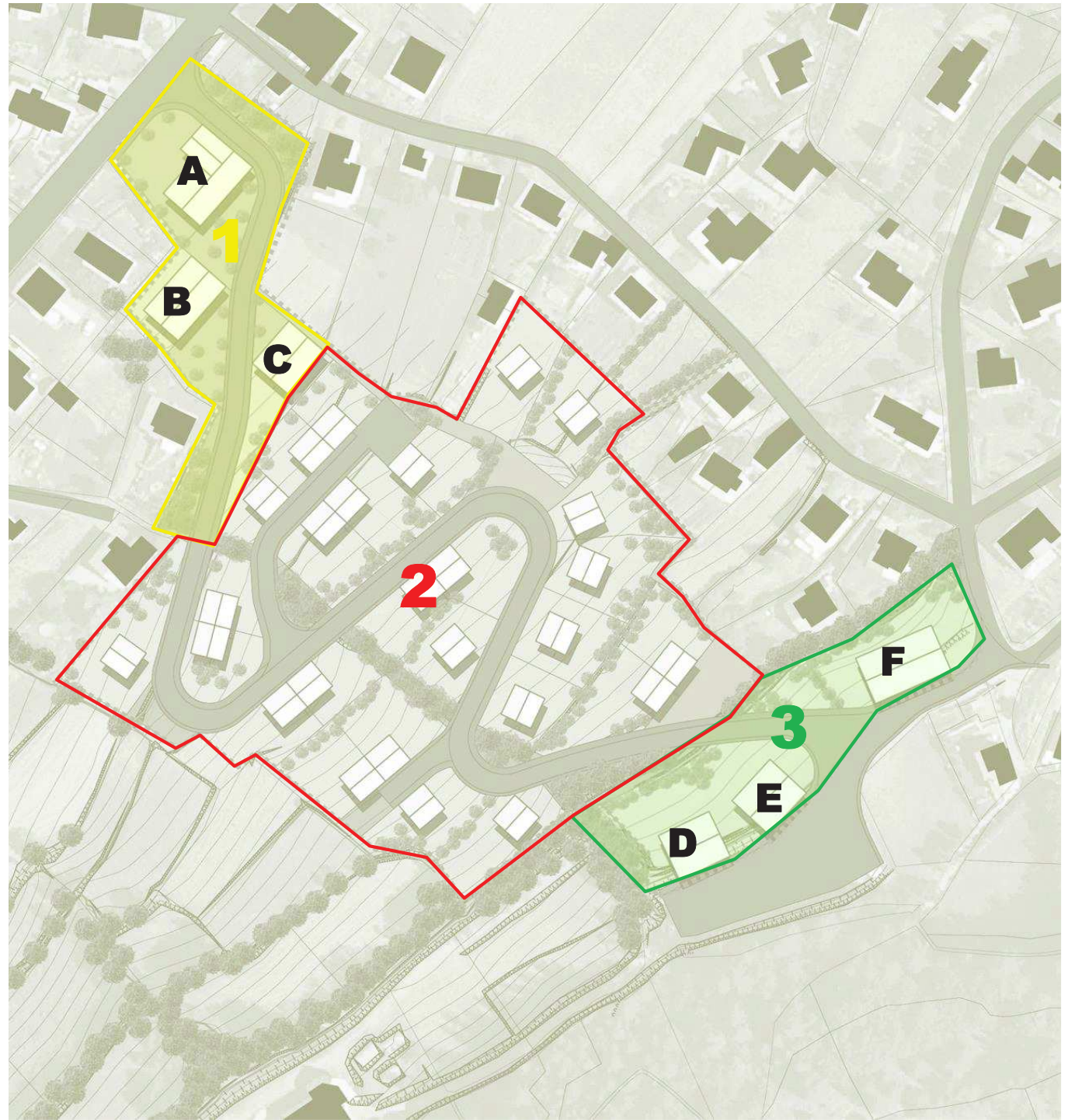
40 logements (2625 m² de SP) :

- logements en accession aidée (560 m² de SP) soit 20%
- 32 logements en accession libre (2065 m² de SP)

Emprise zone = 4163 m²

Emprise voirie / espaces publics / espaces verts = 1049 m²

→ Un programme de 102 logements, sur une superficie de 29 139 m², soit une densité moyenne de l'ordre de 35 logements/ ha.



Programme de l'opération

- Un programme public limité en emprise foncière (4516 m²) mais optimisé dans la production de logements (36) faisant la part belle au logement social/aidée (2/3). Un projet volontariste en accroche directe avec le centre-village et la route des Espagnols qui offre la possibilité d'y fixer quelques activités économiques (épicerie / boulangerie, kiné...) à un croisement stratégique de la commune.
- Un programme privé s'inscrivant dans les volontés des propriétaires de terrain avec la production de maisons individuelles mais relativement dense (taille moyenne de la parcelle = 500m²).
- Une opération immobilière plus dense en partie haute en lien avec le centre montagne, bénéficiant d'une topographie avantageuse, qui mérite néanmoins d'être encadrée en maintenant 20% de logements en accession aidée.

N° secteur	N° Bâtiment	Public/privé	Surface de plancher (m²)	Emprise (m²)	Activités (m²)	Logement					
						Locatif social		Accession aidée		Accession libre	
						Nombre	Surface (m²)	Nombre	Surface (m²)	Nombre	Surface (m²)
1	A	Public	1200		400	6	500	6	700		
	B	Public	900	465		5	340			8	560
	C	Public	750	540		11	750				
	Voirie / piétons			2929							
	Espaces verts			582							
Sous-total			2850	4516	400	22	1590	6	700	8	560
2	/	Privé	4050	13817						27	4050
	Voirie / piétons			5799							
	Espaces verts			844							
Sous-total			4050	20460	0	0	0	0	0	27	4050
3	D	Privé	750	1684						11	750
	E	Privé	750				4	280	7	470	
	F	Privé	1125	1430			4	280	14	845	
	Voirie / piétons			667							
	Espaces verts			382							
Sous-total			2625	4163	0	0	0	8	560	32	2065
TOTAL			9525	29139	400	22	1590	14	1260	67	6675

Hypothèses de développement communal :

- 1.2% de croissance de population correspondant à la tendance longue des 40 dernières années, soit à 12 ans une augmentation de la population de l'ordre de 230 habitants
 - Un besoin de 105 logements pour accueillir l'augmentation de la population ;
 - Un besoin de 100 logements pour maintenir la population : logements vacants + desserrement de la population
- Soit un besoin global en logement estimé à environ 200 logements d'ici 12 ans.

Le projet permet de répondre à 50% des besoins en production de logement de la commune et à 90% des objectifs de croissance démographique !

Ce programme permet donc d'accompagner le travail de densification des dents creuses de la commune dans le cadre du PLU tout en impulsant une dynamique publique.

Coût prévisionnel des travaux

RECAPITULATIF	
VOIES	488 500.00
ESPACES VERTS / MOBILIERS	425 750.00
RESEAUX	628 600.00
TOTAL TRAVAUX VRD HT	1 542 850.00
TVA 20%	308 570.00
TOTAL TRAVAUX VRD TTC	1 851 420.00

Un montant des travaux qui augmente fortement par rapport à la phase scénario du fait de l'ajout des voies en impasse qui font partie de l'opération globale : + 110ml de voirie et réseaux.

Un prix au ml de voirie qui augmente légèrement (+10%) en raison des précisions techniques apportées et de la nécessité de réaliser quelques soutènements.

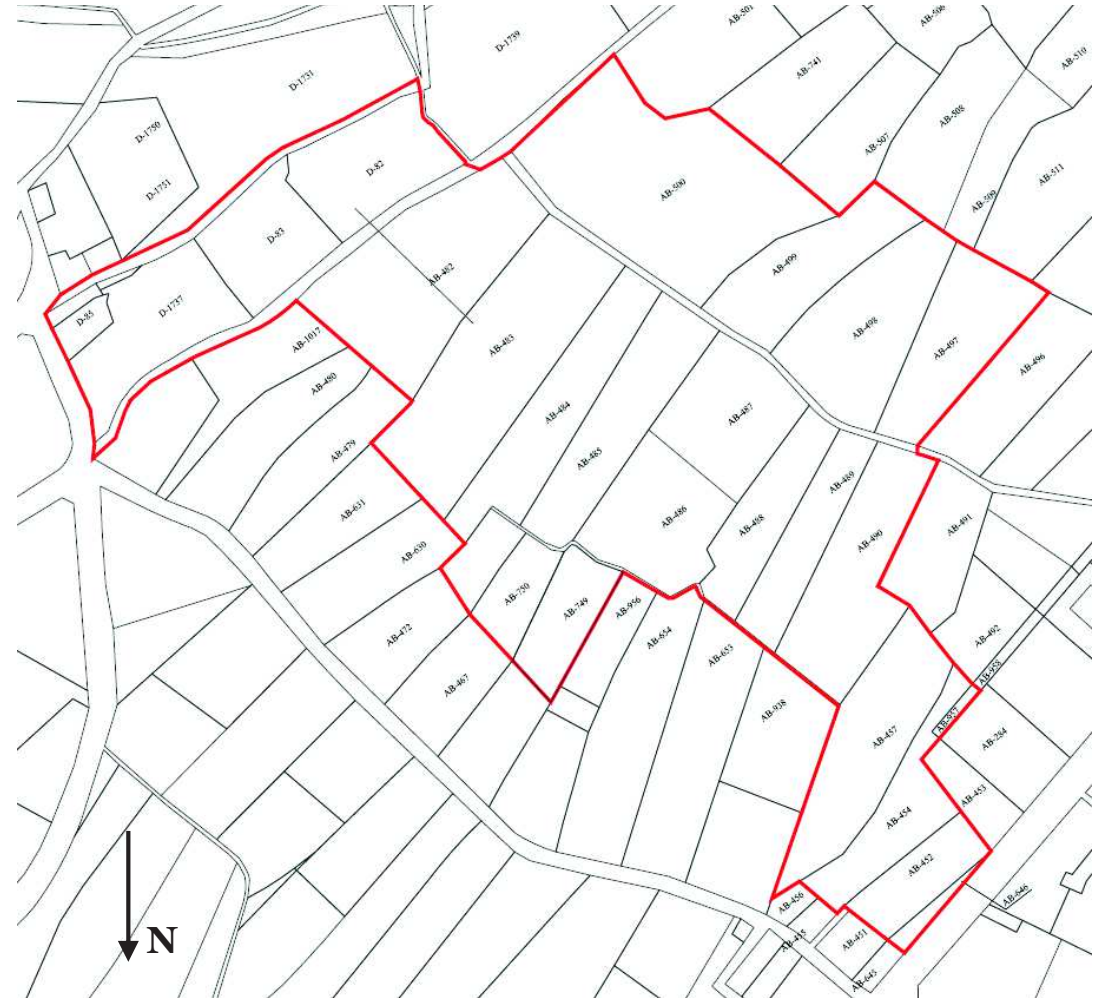
Dans le cadre de l'opération d'aménagement, il faut distinguer :

- Le coût d'aménagement de la voie principale et de ses réseaux est ainsi estimé à 900 000 € HT.
- Le coût des voies secondaires et de leurs réseaux est estimé à 250 000 € HT
- Le coût des liaisons piétonnes est estimé à 25 000 € HT.
- Le coût d'aménagement des espaces publics, espaces verts et mobilier est estimé à 400 000 € HT.

Désignation	U	Q	Prix unitaire €	Total €
Installation de chantier	F	1	5 000.00 €	5 000.00 €
<u>VOIES</u>				
Voirie et trottoir en enrobé	m²	5750	50.00 €	287 500.00 €
Déblais	m²	3900	15.00 €	58 500.00 €
Remblais	m²	2900	35.00 €	101 500.00 €
Bordure	ml	700	40.00 €	28 000.00 €
Muret de soutènement	ml	20	400.00 €	8 000.00 €
TOTAL VOIES				488 500.00 €
<u>ESPACES PUBLICS, ESPACES VERTS & MOBILIER</u>				
Espaces publics enrobé coloré	m²	3200	80.00 €	256 000.00 €
Piétonnier largeur 2 m	ml	250	100.00 €	25 000.00 €
Reprise parking existant en enrobé	m²	2000	20.00 €	40 000.00 €
Espaces verts	m²	1850	35.00 €	64 750.00 €
Jeux d'enfants	F	1	30 000.00 €	30 000.00 €
Mobiliers divers (bancs, poubelles...)	u	10	1 000.00 €	10 000.00 €
TOTAL				425 750.00 €
<u>RESEAUX</u>				
Canalisation eau potable et tranchée voie	ml	660	100.00 €	66 000.00 €
Poteau d'incendie	u	1	3 000.00 €	3 000.00 €
Regard Eau Potable	u	10	1 000.00 €	10 000.00 €
Canalisation Eaux usées et tranchée voie	ml	660	100.00 €	66 000.00 €
Regard diamètre 800	u	16	800.00 €	12 800.00 €
Canalisation Eaux pluviales et tranchée Voie	ml	660	120.00 €	79 200.00 €
Regard Avaloir	u	23	800.00 €	18 400.00 €
Busage canal	ml	100	150.00 €	15 000.00 €
Tête de buse	U	12	300.00 €	3 600.00 €
Réseau téléphonique (fourreaux et tranchée)	ml	660	80.00 €	52 800.00 €
Chambre de tirage type L2C	U	10	800.00 €	8 000.00 €
Réseau électrique (fourreau,cable, tranchée)	ml	680	100.00 €	68 000.00 €
Branchements des logements	U	35	1 000.00 €	35 000.00 €
Poste de transformation- réseau HTA	F	1	70 000.00 €	70 000.00 €
Déplacement lignes électriques existantes	ml	40	300.00 €	12 000.00 €
Candélabre	U	34	1 500.00 €	51 000.00 €
Réseau éclairage	ml	660	80.00 €	52 800.00 €
Raccordement réseau existant	F	5	1 000.00 €	5 000.00 €
TOTAL RESEAUX				628 600.00 €

Emprise foncière de la zone AU

Section	Parcelle	Superficie au sol (m ²)	Emprise dans la zone	lieu-dit	Nom(s) Propriétaire(s)	Régime de propriété	Emprise projet voie principale
AB	646	119		Vie Clausse	ROSSELLO	Indivision	35
AB	1042	1127			FINE Jean paul	Propriétaire	82
AB	454	857		Vie Clausse	LEOTHAUD Jacques Mlle LEOTHAUD Marline Mlle LEOTHAUD Julie	Indivision	103
AB	452	615		Vie Clausse	ARNAUD Jean	Propriétaire	142
AB	479	842		Vie Clausse	FAURE Anna Mme FAURE Suzanne Mme FAURE Yvette Mme BRIAT née FAURE Mme GUYARD née FAURE Mme FAURE née FINE	Indivision	
AB	486	1207		Champ Queyra	FAURE Laurent	Propriétaire	156
AB	483	2399		Champ Queyra	COLOMBAN Marcel Mme GILLIARD née THOMET Mlle THOMET M. THOMET Paul Mme GARNIER née THOMET Mme LASKEVITCH née THOMET	Indivision	195
AB	499	1127		Champ Queyra	DANIAUD Francis	Propriétaire	227
AB	485	1295		Champ Queyra	BARNEOUD née COLOMBAN	Propriétaire	233
AB	487	1171		Champ Queyra	OLLAGNIER née FAURE	Usufruitier	370
AB	500	3145		Champ Queyra	THOMET Patrick M. THOMET Thierry Mme THOMET née RUCH M. THOMET Arnaud Mlle THOMET	Indivision	446
AB	1043	1127			FINE Jean paul	Propriétaire	451
AB	498	1557		Champ Queyra	BARNEOUD née VACHET	Propriétaire	460
AB	497	1198		Champ Queyra	DANIAUD Francis	Propriétaire	462
AB	484	1286		Champ Queyra	BARNEOUD née COLOMBAN	Propriétaire	491
AB	457	1530		Vie Clausse	LEOTHAUD née PIERRE-BES	Propriétaire	512
AB	490	1518		Champ Queyra	ROUSSIN-MOYNIER née PONS-DE-GUIGUES M. PONS-DE-GUIGUES	Indivision	633
AB	505	1730		Champ Queyra	ARDUIN Stephane Mlle ARDUIN	Indivision	
AB	506	608		Champ Queyra	CORDIER Benjamin Mme CORDIER née ARNAUD	Indivision	
AB	507	930		Champ Queyra	THOMET Julien	Propriétaire	
AB	508	1110		Champ Queyra	MABERT Isidore	Propriétaire	
AB	509	566		Champ Queyra	FINE J-Claude	Propriétaire	
AB	510	585		Champ Queyra	BRUNO née OLLANIER	Propriétaire	
AB	511	1705		Champ Queyra	OLLANIER Michel Mme BILONG-MBENG née OLLANIER	Indivision	
AB	512	1492		Champ Queyra	PINARDON née BRICHET	Propriétaire	
AB	518	858		Champ Queyra	CHANCEL Albert	Propriétaire	
AB	519	717		Champ Queyra	FINE née DURAFFOUR M. FINE Louis	Indivision	
AB	520	1379		Champ Queyra	DELGARO née BOREL	Propriétaire	
AB	521	1250		Champ Queyra	BARNEOUD née VACHET	Propriétaire	
AB	522	585		Champ Queyra	PESQUE née NICOLAS	Propriétaire	
AB	523	542		Champ Queyra	FINE née TOURNIER	Propriétaire	
AB	524	1193		Champ Queyra	GUYOT J-Marc	Propriétaire	
AB	525	830		Champ Queyra	VECTION née BOREL	Propriétaire	
AB	528	780		Champ Queyra	GUYOT Eric	Propriétaire	
AB	535	1160		Champ Queyra	FARNIER Florentine Mlle FARNIER GERSEND M. BOREL Maurice	Indivision	
AB	536	1370		Champ Queyra	FINE J-Pierre M. FINE J-Paul Mme BARNEOUD née FINE Mme REY née FINE ROSSELLO née FAURE M. FAURE Raymond Mme PONS née BOREL	Indivision	
AB	537	1777		Champ Queyra	CORDIER Maurice	Propriétaire	
AB	555	1138		Champ Queyra	ARNAUD née ANNICK	Propriétaire	
AB	556	598		Champ Queyra	ESCALLIER Georges	Indivision	
AB	557	674		Champ Queyra	Mme COUSTURIER née ESCALLIER	Indivision	
AB	558	1065		Champ Queyra	ESCALLIER Georges	Indivision	
AB	559	1141		Champ Queyra	Mme COUSTURIER née ESCALLIER FINE Joseph	Propriétaire	
AB	472	1066	326	Vie Clausse	TRAVAIL Jean M. ESTIENNE Jean Mme ZOCCALI née ESTIENNE	Indivision	
AB	488	828		Champ Queyra	PIERRE-BES Marcel Mme BONNARDEL née PIERRE-BES	Usufruitier Nu propriétaire	
AB	489	822		Champ Queyra	PIERRE-BES M. PIERRE-BES Mme RUIS née PIERRE-BES	Indivision	
AB	741	1032		Champ Queyra	DAO-CASTELLANA née MARTIN	Propriétaire	
AB	749	638		Vie Clausse	ABSIN Eric	Propriétaire	
AB	749	637			ABSIN Eric	Propriétaire	
AB	956	423	211.5	Vie Clausse	COLOMBAN Bernard	Propriétaire	
AB	750	444		Vie Clausse	FINE Pierre-Louis	Propriétaire	
AB	957	52			COMMUNE	Propriétaire	
D	1737	1254		Soubeyrand	PONS née BOREL	Propriétaire	17
D	83	959		Soubeyrand	COLOMBAN Daniel	Propriétaire	478
D	85	155		Soubeyrand	BOREL Joseph	Propriétaire	
D	1612	68		Soubeyrand	COMMUNE	Propriétaire	
D	1736	23		Soubeyrand	COMMUNE	Propriétaire	
D	82	1107		Soubeyrand	Indivision Thomey Thierry, Thomet Patrick, Thomet Arnaud, Mme thomet, Thomet Christelle	Indivision	
Domaine public		1289					



- Une maîtrise publique (domaine public 1289 m² + propriété communale 143m²) relativement faible (1432 m², soit 4.2% de l'emprise de la zone AU)
 - 25 parcelles concernées pour 23 propriétaires dont la commune voir l'ASA.
 - 8 indivisions
- Le découpage foncier rend réaliste la réalisation d'une AFU qui verra les propriétaires se regrouper.

Bilan prévisionnel du programme d'aménagement de la partie publique (secteur 1)

DEPENSES	Montant HT	Montant TVA (20%)	TTC
Maîtrise foncière			
Acquisition terrain = 4516 m² - 1432 m² en maîtrise foncière publique soit 4106 m² (valeur d'achat médiane de 20 €/HT/m² de terrain)	61 680.00 €		
Frais annexes (notaires, droits d'enregistrement, conservateur) : 6,30 %	3 885.84 €	777.17 €	4 663.01 €
Mise en état des sols			
Nettoyage des sols, débroussaillage, mise en chantier - 5472 m²	4 516.00 €	903.20 €	5 419.20 €
Etudes Opérationnelles			
Etudes de faisabilité	12 000.00 €	2 400.00 €	14 400.00 €
Etudes connexes (loi sur l'eau, Etude d'impact, étude géotechnique...)	12 000.00 €	2 400.00 €	14 400.00 €
Travaux et honoraires sur travaux			
Travaux d'aménagement VRD	416 200.00 €	83 240.00 €	499 440.00 €
Honoraires MOE, SPS, etc. (8%)	33 296.00 €	6 659.20 €	39 955.20 €
Frais annexes			
Entretien du site frais de gestion divers	8 000.00 €	1 600.00 €	9 600.00 €
Révision des prix, divers et imprévus		0.00 €	
Révision des prix sur travaux et mise en état des sols (3%)	13 620.36 €	2 724.07 €	16 344.43 €
Divers et imprévus sur le total des dépenses (2%)	10 070.36 €	2 014.07 €	12 084.44 €
Pilotage d'opération			
Assistance à maîtrise d'ouvrage (3% des travaux)	12 486.00 €	2 497.20 €	14 983.20 €
Frais financiers de portage du projet d'ensemble			
Portage foncier EPFR (1,5%)	983.49 €	196.70 €	1 180.19 €
Frais d'emprunts pour aménagement (5%)	26 109.44 €	5 221.89 €	31 331.32 €
TOTAL DEPENSES	553 167.49 €	110 633.50 €	663 800.99 €
RECETTES	Montant HT	Montant TVA (20%)	TTC
Vente de charges foncières			
Logement collectif - accession libre (250€/HT/m²) - 560 m² de SPcessible	140 000.00 €	28 000.00 €	168 000.00 €
Logement collectif - accession aidée (200€/HT/m²) - 700 m² de SP cessible	140 000.00 €	28 000.00 €	168 000.00 €
Logement collectif - social (100€/HT/m²) - 1590 m² de SP cessible	159 000.00 €	31 800.00 €	190 800.00 €
Activités économiques (150€/HT/m²) - 400 m² de SP cessible	60 000.00 €	12 000.00 €	72 000.00 €
Subventions			
Subventions acquisition de foncier pour réalisation de logements sociaux et aidés (50%)	30 840.00 €		30 840.00 €
Participations			
Participation reversée pour la création d'une partie de la route dans le cadre du PUP			
Le secteur du projet public représente 25% de la voie de desserte soit un montant de travaux pour la voie de 225 000 €			
Hypothèse : 30% des travaux ne relève pas directement de l'aménagement de la zone	157 500.00 €	31 500.00 €	189 000.00 €
TOTAL RECETTES	687 340.00 €	131 300.00 €	818 640.00 €
RESULTAT EXEDENTAIRE DE	134 172.51 €	20 666.50 €	154 839.01 €

Bilan prévisionnel du financement des équipements nécessaire à la desserte de la zone

DEPENSES	Montant HT	Montant TVA (20%)	TTC
Maîtrise foncière			
Acquisition terrain pour emprise de la voirie, espaces publics et espaces verts (valeur d'achat médiane de 20 €HT/m² de terrain)	220 000.00 €		
Frais annexes (notaires, droits d'enregistrement, conservateur) : 6,30 %	13 860.00 €	2 772.00 €	16 632.00 €
Mise en état des sols			
Nettoyage des sols, débroussaillage, mise en chantier - 11 000 m²	11 000.00 €	2 200.00 €	13 200.00 €
Etudes Opérationnelles			
Etudes de faisabilité	30 000.00 €	6 000.00 €	36 000.00 €
Etudes connexes (loi sur l'eau, Etude d'impact, étude géotechnique...)	30 000.00 €	6 000.00 €	36 000.00 €
Travaux et honoraires sur travaux			
Travaux d'aménagement VRD route principale et réseaux sous-jacent	900 000.00 €	180 000.00 €	1 080 000.00 €
Travaux d'aménagement VRD cheminements piétons	25 000.00 €		
Travaux d'aménagement VRD espaces publics et espaces verts	410 000.00 €		
Honoraires MOE, SPS, etc. (8%)	106 800.00 €	21 360.00 €	128 160.00 €
Frais annexes			
Entretien du site frais de gestion divers	20 000.00 €	4 000.00 €	24 000.00 €
Révision des prix, divers et imprévus		0.00 €	
Révision des prix sur travaux et mise en état des sols (3%)	43 584.00 €	8 716.80 €	52 300.80 €
Divers et imprévus sur le total des dépenses (2%)	36 204.88 €	7 240.98 €	43 445.86 €
Pilotage d'opération			
Assistance à maîtrise d'ouvrage (3% des travaux)	40 050.00 €	8 010.00 €	48 060.00 €
Frais financiers de portage du projet d'ensemble			
Frais d'emprunts pour aménagement (5%)	94 324.94 €	18 864.99 €	113 189.93 €
TOTAL DEPENSES	1 760 823.82 €	265 164.76 €	1 590 988.59 €
RECETTES	Montant HT	Montant TVA (20%)	TTC
Subventions			
Subventions sur VRD et études (10%)	144 180.00 €		144 180.00 €
Participations			
Participation reversée pour la création d'une partie de la route dans le cadre du PUP			
Hypothèse : 30% des travaux ne relève pas directement de l'aménagement de la zone soit 48 €HT/m² de terrain	1 232 576.68 €	246 515.34 €	1 479 092.01 €
TOTAL RECETTES	1 376 756.68 €	246 515.34 €	1 623 272.01 €
BILAN DEFICITAIRE DE	-384 067.15 €	-18 649.43 €	32 283.42 €

☐ Cette hypothèse de montage financier sous forme de PU n'intègre pas (volontairement) les deux voies connexes qui sont des voies de dessertes locales propre à ces ilots aménageables.

☐ Selon cette hypothèse, la participation à la charge des propriétaires serait de l'ordre de **48 € HT/m² de terrain**.

Bilan prévisionnel du financement des équipements incluant l'ensemble des dépenses

DEPENSES	Montant HT	Montant TVA (20%)	TTC
Maîtrise foncière			
Acquisition terrain pour emprise de la voirie, espaces publics et espaces verts soit 10 450 m² de terrain (valeur d'achat médiane de 20 €/HT/m² de terrain)	209 000.00 €		
Frais annexes (notaires, droits d'enregistrement, conservateur) : 6,30 %	13 167.00 €	2 633.40 €	15 800.40 €
Mise en état des sols			
Nettoyage des sols, débroussaillage, mise en chantier - 10 340 m²	10 340.00 €	2 068.00 €	12 408.00 €
Etudes Opérationnelles			
Etudes de faisabilité	30 000.00 €	6 000.00 €	36 000.00 €
Etudes connexes (loi sur l'eau, Etude d'impact, étude géotechnique...)	30 000.00 €	6 000.00 €	36 000.00 €
Travaux et honoraires sur travaux			
Travaux d'aménagement VRD	1 542 850.00 €	308 570.00 €	1 851 420.00 €
Honoraires MOE, SPS, etc. (8%)	123 428.00 €	24 685.60 €	148 113.60 €
Frais annexes			
Entretien du site frais de gestion divers	20 000.00 €	4 000.00 €	24 000.00 €
Révision des prix, divers et imprévus		0.00 €	
Révision des prix sur travaux et mise en état des sols (3%)	50 298.54 €	10 059.71 €	60 358.25 €
Divers et imprévus sur le total des dépenses (2%)	40 581.67 €	8 116.33 €	48 698.00 €
Pilotage d'opération			
Assistance à maîtrise d'ouvrage (3% des travaux)	46 285.50 €	9 257.10 €	55 542.60 €
Frais financiers de portage du projet d'ensemble			
Frais d'emprunts pour aménagement (5%)	105 797.54 €	21 159.51 €	126 957.04 €
TOTAL DEPENSES	2 012 748.25 €	402 549.65 €	2 415 297.90 €
RECETTES	Montant HT	Montant TVA (20%)	TTC
Subventions			
Subventions sur VRD et études (10%)	166 627.80 €		166 627.80 €
Participations			
Participation reversée pour la création d'une partie de la route dans le cadre du PUP			
Hypothèse : 30% des travaux ne relève pas directement de l'aménagement de la zone soit 57 €/HT/m² de terrain	1 408 923.77 €	281 784.75 €	1 690 708.53 €
TOTAL RECETTES	1 575 551.57 €	281 784.75 €	1 857 336.33 €
BILAN DEFICITAIRE DE	-437 196.67 €	-120 764.89 €	-557 961.57 €

- ❑ Selon cette hypothèse, la participation à la charge des propriétaires serait de l'ordre de **57 € HT/m² de terrain**, ce qui reste acceptable compte tenu des prix de vent des terrains sur la commune (au-delà de 150 €). La plus value pour le vendeur est donc substantielle.

ANNEXE 10



FICHE SUR LE RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux, ...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la concentration de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

Document annexé au présent PLU :

- « *La gestion du risque lié au radon* », Autorité de Sûreté Nucléaire.

>> Comment peut-on réduire de façon préventive ou corrective le risque lié au radon ?

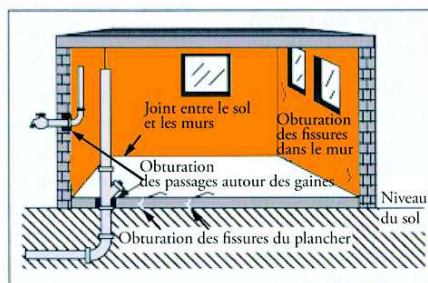
Le radon peut se concentrer de cinq à cinquante fois plus dans l'air intérieur de certains bâtiments ou de certaines cavités que dans l'air extérieur.

Deux types d'actions préventives, simples et peu coûteuses, permettent de réduire la concentration de radon dans une maison :

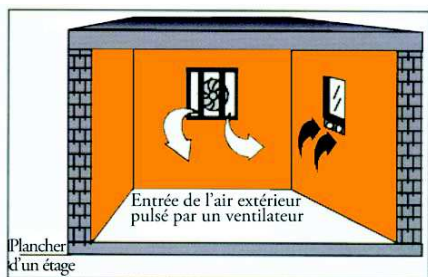
- l'aération et la ventilation quotidiennes ;
- le colmatage de toutes les voies de pénétration du radon : passages des canalisations, fissures dans les dalles et les murs, notamment du sous-sol.

Les propriétaires ou locataires de résidences privées ont la possibilité de faire mesurer, à leur frais ⁽³⁾, la concentration de radon dans leur habitation et, le cas échéant, de demander un diagnostic du bâtiment. Ce diagnostic permettra de définir les travaux à réaliser pour améliorer le renouvellement de l'air intérieur et/ou assurer l'étanchéité du soubassement du bâtiment.

Etanchéification des voies d'entrée du radon



Ventilation par air pulsé



Pas de conditions particulières sur les débits d'air

Techniques de réduction de la concentration de radon

>> Que prévoit le dispositif réglementaire ?

Dans les 31 départements jugés « prioritaires » par la réglementation, les propriétaires et chefs d'établissement des lieux ouverts au public (établissements scolaires, sanitaires et sociaux, grottes touristiques par exemple) et des lieux de travail sont tenus, par les codes respectifs de la santé publique et du travail ⁽⁴⁾, de faire mesurer, tous les dix ans, l'activité volumique du radon des locaux.

Ce type de mesure ⁽⁵⁾, dite de dépistage, doit être effectuée par un organisme agréé ⁽⁶⁾ par l'ASN selon des normes AFNOR. La mesure permet d'estimer la concentration moyenne annuelle du radon susceptible d'être inhalée.



Dosimètre utilisé pour les mesures dans les habitations

La mise en œuvre de travaux correctifs s'impose lorsque le niveau de l'activité volumique du radon excède 400 Bq/m³. Il s'agit du « niveau d'action » tel que défini par la réglementation. L'efficacité des travaux doit ensuite être vérifiée par une nouvelle mesure de l'activité volumique du radon.

> Sur la base d'environ 12 000 mesures effectuées depuis 1992 par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et les DDASS dans les habitations privées françaises, la moyenne de l'activité volumique du radon est de 90 Bq/m³. Elle se situe entre 200 et 400 Bq/m³ dans 9 % des cas, entre 400 et 1 000 Bq/m³ dans 2,3 % des cas et entre 1 000 et 5 000 Bq/m³ dans 0,5 % des cas. Sur les 13 000 établissements recevant du public mesurés depuis 1999, 8 % excèdent 400 Bq/m³ et 4 % 1 000 Bq/m³.

(4) Code de la santé publique, article L. 133-10 et articles R. 1333-15 et 16.

Code du travail, article L. 2306-7-1 et article R. 231-15.

(5) La mesure consiste, à l'aide d'un dosimètre agréé, à enregistrer, à hauteur d'homme, la valeur de l'activité volumique du radon dans l'air intérieur pendant deux mois, entre le 15 septembre et le 15 avril (période où les pièces sont les moins ventilées).

(6) La liste des organismes agréés est publiée sur le site Internet de l'ASN : www.asn.fr.

Si les concentrations de radon sont supérieures à 1 000 Bq/m³, les premières actions correctives peuvent s'avérer insuffisantes. Des investigations complémentaires et une expertise technique pourront mettre en évidence la nécessité d'effectuer des travaux tels que l'installation d'une ventilation mécanique, la pressurisation de la partie habitée du bâtiment, la pose d'une membrane étanche sous le bâtiment ou la mise en dépression du sous-sol.

Le coût de mise en place d'une ventilation mécanique avec mise en surpression des pièces habitées varie de 300 à 3 000 €, selon le type d'installation choisie. Le coût d'une mise en dépression du soubassement de l'habitat varie, quant à lui, de 1 200 à 5 000 €.

Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), en relation avec l'ASN, sont chargées de contrôler, notamment par des inspections, la bonne application de la réglementation. L'ASN contrôle également la qualité des mesures réalisées par les organismes agréés.

Les habitations neuves situées dans les départements prioritaires seront, quant à elles, prochainement soumises à des normes de construction permettant de limiter les concentrations de radon.

Pour plus d'informations sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, consultez le site Internet :



www.asn.fr

et contactez le Centre d'information et de documentation du public :

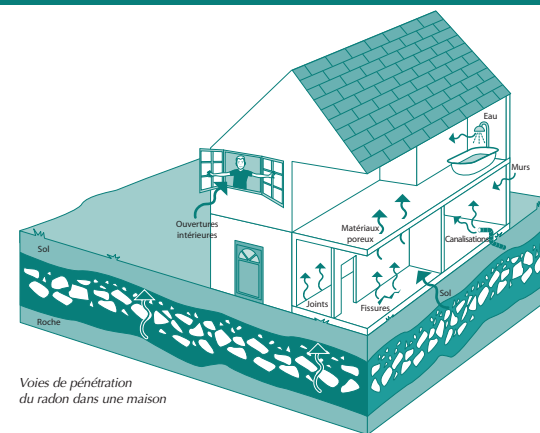
01 40 19 87 23

Autorité de sûreté nucléaire

6, place du Colonel Bourgoin - 75572 Paris Cedex 12

Téléphone : 01 40 19 86 00 - Télécopie : 01 40 19 86 69

LE RADON



Voies de pénétration du radon dans une maison

LA GESTION DU RISQUE LIÉ AU RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Dans les espaces clos mal ventilés, le radon peut se concentrer et exposer, à long terme, les résidents ou les travailleurs à un risque de cancer du poumon. La concentration de radon dans les maisons peut être le plus souvent réduite par des actions simples, telle que l'aération quotidienne.

Les résultats de plusieurs études épidémiologiques menées dans le monde sur des populations de mineurs ont conduit l'Etat à élaborer une réglementation spécifique pour les lieux ouverts au public et les lieux de travail dans les départements les plus exposés. Les propriétaires de ces établissements se voient contraints de faire réaliser des mesures de la concentration de radon et mettre en œuvre, si nécessaire, des travaux pour réduire l'exposition des personnes.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) contribue à l'évolution de cette réglementation et coordonne le contrôle de sa bonne application.

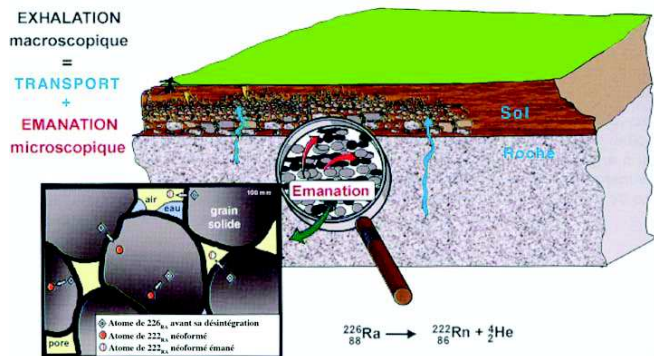




Qu'est ce que le radon, d'où vient-il, que devient-il ?

Le radon (Rn) est un gaz radioactif inodore, incolore et inerte. Il émet des rayonnements ionisants alpha (α). Omniprésent naturellement dans les sols et l'atmosphère, il constitue la principale composante de la radioactivité naturelle de l'environnement.

Le radon provient de la transformation du radium (Ra) issu de l'uranium (U) et du thorium (Th), éléments radioactifs présents dans les roches granitiques et volcaniques. Il migre ensuite dans l'atmosphère à travers les pores du sol et les fissures des roches ou celles de certains matériaux de construction. Le radon peut aussi provenir du dégazage naturel de l'eau.



Les niveaux d'activité volumique⁽¹⁾ du radon et de ses descendants enregistrés en France, à l'air libre et à hauteur d'homme, sont peu élevés : ils s'échelonnent de quelques dizaines à une centaine de Bq/m³, selon les endroits et les moments. Ces mêmes niveaux sont généralement plus élevés la nuit que le jour et par temps d'orage que par temps de neige. Dans certains bâtiments construits sur des sols à roches cristallines, ils s'échelonnent de quelques centaines à quelques milliers de Bq/m³.

(1) Si la radioactivité désigne la propriété de certains noyaux atomiques d'émettre des rayonnements, l'activité d'une source radioactive représente le nombre de transformations (anciennement qualifiées de « désintégrations ») des noyaux d'atome qui se produisent chaque seconde. Son unité de mesure est le becquerel (Bq). Lorsque l'activité est rapportée au volume, on parle d'activité volumique.

Voir également dans la même collection la fiche d'information ASN n° 4 « Grandeurs et unités en radioprotection ».

(2) Voir dans la même collection la fiche d'information ASN n° 2 « Les principes de la radioprotection ».



Entrée de cave dans un paysage granitique



Grotte

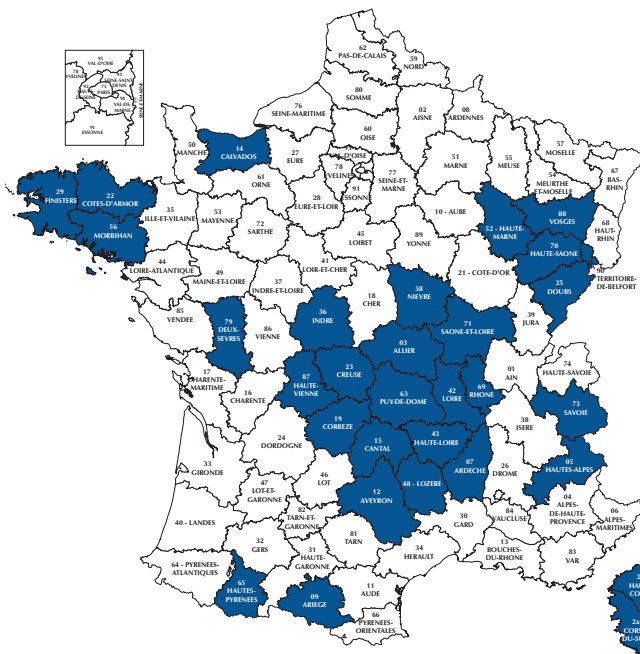


Établissement thermal

Dans les espaces ouverts, le radon se dilue dans l'atmosphère et se disperse plus ou moins rapidement selon les conditions météorologiques.

Dans les espaces clos où l'air est confiné (grottes, caves, vides sanitaires, pièces d'habitation), le radon peut se concentrer plusieurs dizaines de fois plus qu'à l'air libre. Les concentrations varient également en fonction des caractéristiques de construction, de la ventilation et du mode de vie des habitants.

Les sols granitiques libèrent plus de radon que les terrains sédimentaires en raison des plus grandes concentrations d'uranium qu'ils contiennent naturellement. De par leurs caractéristiques géologiques, 31 départements en France ont été identifiés comme étant les plus exposés au radon (la moyenne des concentrations de radon y est supérieure à 100 Bq/m³). Dans les autres départements, une étude sur les zones prioritaires pour la mesure du radon est en cours.



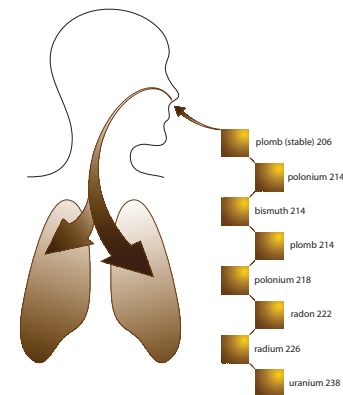
Carte des départements prioritaires
(Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public)

De quelle façon le radon peut-il nous atteindre et nuire à notre santé ?

A la suite d'études expérimentales sur des rats et de plusieurs études épidémiologiques sur des populations de mineurs à travers le monde, l'Organisation mondiale de la santé a reconnu le radon comme un agent cancérigène pulmonaire en 1987. Une exposition régulière, durant de nombreuses années, à des concentrations excessives de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon. Il est admis que cet accroissement est proportionnel à la concentration de radon dans l'air inhalé et au cumul des expositions.

Le premier facteur de risque du cancer du poumon reste néanmoins le tabac, principal responsable d'environ 25 000 décès par an en France. Les fumeurs exposés au radon encourrent un risque majoré car les substances cancérigènes contenues dans la fumée du tabac et les rayonnements alpha émis par le radon renforcent mutuellement leurs effets nocifs.

Fixés notamment aux poussières atmosphériques, les descendants solides du gaz radon peuvent également se déposer le long des voies respiratoires et les contaminer. Leurs rayonnements, au contact des cellules bronchiques, ont une énergie susceptible d'altérer les molécules d'ADN, constituant des gènes. Toutefois, les mécanismes de contrôle et de réparation de l'ADN interviennent immédiatement pour restaurer leur intégrité ou éliminer les cellules lésées. La mutation d'un gène peut résulter d'une réparation imparfaite. De multiples mutations de gènes, dues à des facteurs toxiques au premier rang desquels figure le tabac, seront nécessaires pour éventuellement conduire à un processus de cancérisation.



Pénétration du radon dans les bronches

La consommation d'un paquet de cigarettes par jour pendant 30 ans multiplie par plus de 10 le risque de développer un cancer du poumon. Résider durant 30 ans dans une habitation où la concentration moyenne annuelle en radon dans l'air inhalé se situe entre 400 et 1 000 Bq/m³ exposerait au même niveau de risque relatif que celui encouru par les mineurs et les fumeurs passifs (risque multiplié par 1,3 à 1,75). Si la concentration est comprise entre 1 000 et 5 000 Bq/m³, le niveau de risque correspondrait à celui encouru par des fumeurs de quelques cigarettes chaque jour (risque multiplié par 1,75 à 4,75).

DEPARTEMENT DES HAUTE-ALPES

COMMUNE DE VILLARD SAINT PANCRACE

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



ANNEXE 11 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

PLU initial approuvé le 3/03/16

Modification simplifiée n°1 approuvée le 2/08/16

Modification de droit commun n°1 approuvée le 26/02/2020

Modification simplifiée n°2 approuvée le 04/07/2023

Modification de droit commun n°2 approuvée le 19/12/2023

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

Avenue de La Clapière – Résidence La
Croisée des Chemins N°1 – 05200 EMBRUN
Tel / Fax : 04.92.46.51.80
Mail : contact@alpicite.fr
Web : www.alpicite.fr

MAIRIE DE VILLARD SAINT PANCRACE

Dépt. des Hautes-Alpes

Arrondissement
de BRIANCON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 17 mars 2016

Date de la

Convocation :

11 mars 2016

Date d’Affichage :

18 mars 2016

Objet : Délibération n° 2016-011

Institution d’un droit de préemption urbain.

**L’an deux mille seize, le dix sept mars à vingt heures trente,
le Conseil Municipal s’est réuni en séance ordinaire à
la Mairie sous la présidence de M. Sébastien FINE, Maire.**

Conseillers en exercice : 15 - Présents : 13 – Nombre de pouvoirs : 2

Etaient présents : MM. FINE Sébastien, MASSON Jean-Pierre, ARNAUD Patricia, CAZAN Alexandre, GRANET Céline, AUGIER Laëtitia, NESSON Alain, CORDIER Georges, MOYA Nadine, GUILLEMOT Julien, BOULANGER François, PERRINO Charles, BIANCHI Armand.

Etaient représentées : Mme CORDIER Eveline par Jean Pierre MASSON, Mme PESQUE Caroline par Sébastien FINE.

Absentes : Mme CORDIER Eveline, Mme PESQUE Caroline.

M. BIANCHI Armand a été élu secrétaire de séance.

VU l’article L 211-1 et R211-2 du Code de l’Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2008 relative à l’institution d’un droit de préemption urbain sur l’ensemble des zones U et NA du plan d’occupation des sols de la commune approuvé le 9 juillet 1999,

VU la délibération n° 2016-005 en date du 3 mars 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan local d’Urbanisme (PLU) de la Commune,

Considérant l’intérêt pour la commune de conserver un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d’urbanisation future du nouveau PLU,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l’unanimité :

- **APPROUVE** l’exposé de M. le Maire.
- **DECIDE** d’instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones UA, UB, UE, UEb, 1AU, 2AU, 1AUE et 2AUE du PLU de la commune.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois en mairie et fera l’objet d’une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,

Sébastien FINE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE VILLAR SAINT-PANCRACE



Pièce n°1 : Rapport de présentation



Pièce n°2 : PADD



Pièce n°3 : Orientations d'aménagement et de programmation



Pièce n°4 : Zonage



Pièce n°5 : Règlement



PIECE N°6 : ANNEXES